ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22e SEANCE

2e Séance du Jeudi 19 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Remembrement des propriétés rurales. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 996).

Après l'article 8.

Amendement n° 11 de la commission: MM. Gilbert Buron, rapporteur; Grasset-Morel; Rochereau, ministre de l'agriculture; Coste-Floret. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 74 corrigé de M. Van der Meersch: MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n°s 54, 55, 56 et 57 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 84 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. Dubuis, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 9.

MM. Cermolacce, Hostache, Poudevigne, Privat.

Amendement n° 59 rectifié de M. Grasset-Morel: MM. Grasset-Morel, le rapporteur.

Amendement n° 96 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture.

M. Grasset-Morel. — Retrait de l'amendement n° 59 rectifié et des amendements 60, 61 et 62.

M. le président.

Sous-amendement n° 13 de la commission: MM. Padovani, le ministre de l'agriculture. — Retrait

Amendement n° 86 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. Dubuis, rapporteur pour avis. — Retrait.

Sous-amendement n° 49 rectifié de M Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Grasset-Morel. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Poudevigne. — Retrait.

Amendement n° 71 de M. Grasset-Morel. — Retrait.

Sous-amendement n° 64 de M Grasset-Morel. — Retrait.

Sous-amendement n° 102 de M. Poudevigne: MM. Poudevigne, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 14 de la commission, retiré et repris par M. Grasset-Morel: M. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 87 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: M. Dubuis, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 96 modifié.

Amendement n° 97 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture. Padovani, Privat. — Réserve

Amendement n° 98 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 67 de M. Grasset-Morel: MM. Grasset-Morel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 68 de M. Grasset-Morel: M. Grasset-Morel. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 98.

Amendement n° 99 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, Privat.

Sous-amendement n° 18 de la commission — Retrait.

Sous-amendement n° 69 de M. Grasset-Morel: M. Grasset-Morel. — Retrait.

Sous-amendement n° 70 de M. Grasset-Morel: M. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 19 de la commission. — Satisfait.

Sous-amendement n° 76 de M. Grasset-Morel: MM. Poudevigne, le rapporteur, le ministre de l'agriculture — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 99 modifié.

Amendement n° 20 de la commission: MM. Grasset-Morel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 52 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 44 de M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Amendement n° 12 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Réserve de l'article 9.

Art. 10.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11.

Amendement n° 26 de la commission: MM. Padovani, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui supprime l'article.

Art. 12.

Amendement n° 100 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, Chandernagor.

Sous-amendement n° 32 rectifié de M. Alliot: MM. Alliot, le ministre de l'agriculture, Chandernagor. — Retrait.

Amendements n° 73 de M. Bréchard et n° 27 de la commission: M. Bréchard, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 73. — Retrait de l'amendement n° 27, qui est repris par M. Bayou: MM. Chandernagor, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 100, qui devient l'article 12.

Art. 13. — Adoption.

Articles additionnels.

Amendement n° 101 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 28 de la commission et n° 89 de M. Dubuis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. Charpentier, le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 47 de M. Malbout. — Retrait.

Retrait de l'amendement n° 28.

M. Degraeve.

Sous-amendement n° 93 de M. Haurel: MM. Haurel, Dubuis, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 89 modifié.

Amendement n° 94 de M. Bécue: MM. Bécue, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 92 rectifié de M. Lemaire: MM. Lemaire, le rapporteur, de Poulpiquet, Rousselot, le ministre de l'agriculture, Karcher. — Adoption.

Après l'article 8.

Amendement n° 74 corrigé (*suite*) de M. Van der Meersch: MM. Van der Meersch, Bertrand Denis, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 5 (suite).

Amendement n° 5 rectifié de la commission: MM. Dubuis, rapporteur pour avis, Le Douarec, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 8 (suite).

Amendement n° 8 rectifié de la commission (*suite*): MM. le rapporteur, Mignot, le ministre de l'agriculture, Le Douarec. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 (suite).

Amendement n° 97 du Gouvernement (*suite*).

Sous-amendement n° 103 de M. Padovani: MM. Padovani, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Satisfait.

Amendement n° 72 de M. Poudevigne. — Retrait.

Amendement n° 65 de M. Grasset-Morel. — Retrait.

Amendement n° 17 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 66 de M. Grasset-Morel. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 97 modifié

Amendement n° 21 de la commission: MM. Le Douarec, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Mignot. — Rejet.

Adoption de l'article 9 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 1015).

3. — Dépôt de rapports (p. 1016).

4. — Ordre du jour (p. 1016).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n°s 562, 597, 640).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles :

Gouvernement, 35 minutes ;
Commissions, 3 heures 55 minutes ;
Groupe de l'union pour la Nouvelle République, 2 heures 45 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 25 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 50 minutes ;
Groupe socialiste, 20 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 40 minutes ;
Isolés, 40 minutes.

[*Après l'article* 8.]

M. le président. Nous abordons la discussion des amendements déposés après l'article 8.

M. Gilbert Buron, rapporteur, au nom de la commission, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 11 qui tend à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Dans le cas du transfert de propriété d'un fonds à usage agricole en nature autre que de vigne, résultant d'une opération soit de remembrement, soit d'échange amiable, un droit de plantation de vigne, d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré, pourra être cédé à l'attributaire dans la mesure où son compte de droits de plantation demeure créditeur. Il est attribué à ce fonds une valeur d'échange tenant compte de la valeur complémentaire que lui confère ce droit de plantation.

« Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ».

La parole est à M. Gilbert Buron, rapporteur.

M. Gilbert Buron, *rapporteur de la commission de la production et des échanges.* Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Grasset-Morel, auteur de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. L'Assemblée sait ou devine les complications auxquelles se heurtent le remembrement et les échanges amiables dans les réglons de vignoble.

En effet, il s'agit non seulement de différence dans la valeur des terrains, mais encore de différencea nées des plantations elles-mêmes, soit qu'il s'agisse de plantations qui ne sont pas alignées les unes à côté des autres ou dans leur prolongement, soit qu'il s'agisse de plantations d'âges différents, et par conséquent inégalement amorties.

Or actuellement, en cas de transfert de fonds qui réaulte soit d'un échange amiable, soit d'une opération de remembrement, les droits réels suivent le fonds. Il n'en est pas de même du droit de plantation, qui n'est pas un droit réel, mais qui résulte du statut viticole et est contrôlé par le service des contributions indirectes.

Nous demandons que le droit de plantation puisse suivre le fonds en cas d'échange amiable ou de remembrement. Si, en effet, un échangiste qui apporte une vigne plantée trouve en face de lui un coéchangiste qui fournit un terrain non planté, ce coéchangiste ne peut pas lui céder son droit de plantation, puisqu'en vertu du décret du 23 septembre 1953 ce droit est déclaré incessible.

Or, le coéchangiste qui possède une terre non plantée pourra, si le droit de plantation peut être cédé, obtenir en échange une

vigne. Par conséquent, nous faciliterons ainsi les échanges amiables et les opérations de remembrement. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement reconnaît les difficultés soulignées par M. Grasset-Morel dans les circonstances et dans l'hypothèse où il s'est placé.

Le Gouvernement fait cependant observer que cet amendement vise une disposition réglementaire, c'est-à-dire l'application du décret de 1953. Or, actuellement, se trouve en négociation avec le ministère des finances, au niveau du statut viticole, le problème qui vient d'être soulevé, problème qui n'est pas simple, ce n'est pas à M. Grasset-Morel que je l'apprendrai. La disposition que M. Grasset-Morel demande à l'Assemblée d'adopter figurera à peu près certainement dans les nouvelles dispositions actuellement négociées avec le ministère des finances. Je crois pouvoir dire à M. Grasset-Morel que les hypothèses qu'il envisage sont déjà prévues et que des solutions sont apportées au problème qu'il soulève.

Je lui demande de tenir compte du fait qu'il s'agit, en fin de compte, de l'application du statut viticole, notamment du décret de 1953, par conséquent d'une matière réglementaire, étant précisé cependant que le Gouvernement reconnaît le bien-fondé des observations de M. Grasset-Morel. Et comme il est décidé à en tenir compte, je demande à M. Grasset-Morel s'il ne s'estime pas suffisamment apaisé par mes déclarations, auquel cas je lui demanderais de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Il convient de souligner que le décret de septembre 1953 qu'a évoqué M. le ministre a été un décret-loi. Je sais bien que depuis lors la Constitution a étendu le domaine du pouvoir réglementaire, mais il n'est pas contestable qu'un statut en matière de plantation de vigne touche au droit de propriété, et nous tombons alors sous le coup de l'article 34 de la Constitution qui dit que tout ce qui touche au droit de propriété ressortit à la loi.

Ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant, et de même que tout à l'heure on a invoqué le domaine réglementaire pour certains problèmes, mais qu'on les a maintenus dans la loi parce qu'ils donnaient au Gouvernement une indication sur la volonté de l'Assemblée, je crois devoir maintenir mon amendement pour que l'Assemblée puisse faire connaître son sentiment.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas le droit de propriété qui est en cause, c'est l'application du décret de 1953. La Constitution est postérieure à ce décret, et c'est précisément elle qui a étendu le pouvoir réglementaire.

Le Gouvernement maintient donc son appréciation.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je demande une suspension de la séance pour que M. le président de l'Assemblée soit consulté.

Je ne crois pas du tout, comme l'observe M. Grasset-Morel, que le décret de 1953 soit à proprement parler un décret-loi. Il a été pris en vertu d'une délégation du pouvoir législatif. L'article 34 de la Constitution a placé tout ce qui concerne le droit de propriété dans le domaine de la loi. Il est très contestable que la matière des droits de plantation échappe à ce domaine.

Par conséquent, j'engage M. le ministre à consulter le comité constitutionnel qui aura ainsi l'occasion d'exercer sa sagacité dans des conditions qui lui feront soulever un problème juridique magnifique. Vous me permettrez de m'en réjouir.

M. Albert Lalle. Je ne m'en réjouis pas, je demande plutôt au Gouvernement d'accepter l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'insiste pas et s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 53 tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi modifiée :

« I. — L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'opérations d'élargissement n'excédant pas 2 mètres, ou de redressement de chemins ruraux et communaux, l'arrêté déclarant l'utilité publique tient lieu de décision d'expropriation ».

« II. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 12 le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par des travaux de voirie communale ou rurale, les indemnités sont fixées par un magistrat du tribunal d'instance du ressort dont relève l'expropriant ».

« III. — L'article 20 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions des cessions amiables d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le remembrement constitue incontestablement une solution excellente, mais même en y mettant le maximum de bonne volonté, il faudra des années pour le mener à bonne fin.

En attendant, il faut assurer la desserte de milliers de parcelles qui peuvent être actuellement considérées comme enclavées, puisque les chemins qui y aboutissent, qui ont pu être suffisants à l'époque des chars à bœufs, sont maintenant impraticables au matériel moderne.

Nos municipalités rurales se sont attachées depuis des années à la solution de ce problème. De partout les bonnes volontés s'efforcent d'aménager la voirie rurale pour la rendre compatible avec les nécessités modernes. Malheureusement, dans bien des cas le souci du progrès et la bonne volonté manifestés par les municipalités, s'ils rencontrent une adhésion quasi unanime des populations, échouent par suite de la mauvaise volonté d'un obstiné.

Je pourrais citer de très nombreux exemples où tout le monde est d'accord pour procéder à l'élargissement d'un chemin rural, et où le projet échoue parce qu'un riverain ne veut pas donner le mètre ou les deux mètres au droit de sa propriété qui seraient nécessaires à l'élargissement du chemin.

C'est pourquoi je propose plusieurs dispositions qui, semble-t-il, faciliteront la tâche des municipalités.

Je propose d'abord que, chaque fois qu'une municipalité entend réaliser l'élargissement d'un chemin rural, sous réserve — vous voyez que je suis modeste — que cet élargissement n'excède pas deux mètres, l'arrêté valant déclaration d'utilité publique tienne lieu de décision d'expropriation.

Ensuite, dans le cas d'expropriation, si une demande d'indemnité est présentée, elle sera examinée par le juge d'instance compétent sur le plan local.

Enfin — et ce point est particulièrement important — dans le cas d'expropriations nécessitées par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tiendra compte, pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values, des conditions dans lesquelles ont été opérées des cessions amiables d'immeubles affectés par la même déclaration d'utilité publique.

J'estime qu'il est profondément immoral, lorsque par exemple on élargit un chemin rural et que sur cinquante propriétaires riverains quarante-neuf sont d'accord pour céder gratuitement à la commune le terrain nécessaire à l'élargissement, seul le mauvais coucheur soit payé, sans que l'on essaye de faire aucun rapport d'équivalence entre la manière dont se sont comportés les autres riverains et son propre comportement.

Je demande à l'Assemblée que le juge chargé d'apprécier le dommage tienne compte de la plus-value — cela a déjà été précisé dans le texte précédent — et des conditions dans lesquelles les autres riverains ont accepté de céder une portion de terrain.

J'entends bien que ce texte peut dans une certaine mesure paraître exorbitant, qu'il peut sembler aller à l'encontre d'une certaine conception du droit de propriété. Mais nous vivons à une époque où le droit de propriété doit céder, sur certains points particuliers, devant des considérations d'ordre général.

Il s'agit d'ailleurs d'objets minimes, puisque mon amendement ne joue que dans le cas où l'on envisage de procéder à une rectification d'un chemin rural ne dépassant pas deux mètres. Il ne portera donc que sur des parcelles de terrain insignifiantes et pourra rendre de grands services aux municipalités rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estimant que cet amendement, intéressant pour la voirie rurale, n'entre pas dans le cadre du projet, laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a un certain nombre d'observations à présenter, car il n'est pas favorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

En effet, dans la mesure où les dispositions proposées sont déjà consacrées par les textes spéciaux relatifs à la voirie communale ou rurale, tel l'article 4 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles ne peuvent pas être incorporées dans l'ordonnance du 23 octobre 1958, puisqu'aux termes de son article 56, celle-ci ne se substitue pas aux textes relatifs « à l'alignement et à la fixation de la largeur des voies publiques. »

En ce qui concerne la modification de l'article 6 de l'ordonnance, l'augmentation du nombre des cas dans lesquels l'expropriation serait prononcée sans ordonnance judiciaire priverait en fait les expropriés de la garantie qui résulte pour eux de l'examen par le juge de la régularité du dossier. Or, cette garantie est traditionnelle dans le droit d'expropriation.

En ce qui concerne la modification proposée pour l'article 12 de l'ordonnance, le Gouvernement insiste tout particulièrement pour qu'elle ne soit pas adoptée ; elle irait, d'ailleurs, à l'encontre du but souhaité par M. Boscary-Monsservin, qui est de simplifier les procédures. En effet, le juge de l'expropriation est un magistrat spécialisé ; il sera le seul à bénéficier d'une connaissance concrète des problèmes propres au contentieux de l'expropriation.

La procédure juridictionnelle de l'expropriation et tous les avantages qui en résultent pour les justiciables — procédure écrite, transport sur les lieux et audiences publiques dans un délai de deux mois, absence d'expertise — ne peut être appliquée que par le juge de l'expropriation, qui doit donner priorité au jugement de ces affaires. Elle ne pourrait être imposée, concurremment avec les autres procédures, à d'autres juridictions, sans compromettre le cours normal de la justice.

Enfin, la modification proposée pour l'article 20 de l'ordonnance paraît soit inutile, soit dangereuse. En effet, aucune disposition de l'ordonnance de 1958 n'interdit au juge de tenir compte, en vue de la fixation de la valeur des biens, des cessions amiables intervenues.

Au demeurant, la sagesse consiste à laisser le juge statuer librement au vu des arguments des parties.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le ministre de l'agriculture estime que la procédure d'expropriation en vigueur est meilleure que celle que je propose.

Or, dans bien des cas les municipalités renoncent à procéder à certains élargissements de chemins parce qu'elles sont rebutées par les difficultés qui résultent d'une procédure d'expropriation.

J'entends bien que celle-ci a déjà été simplifiée par le décret du 23 octobre 1958. Il n'en reste pas moins que la procédure judiciaire actuelle est lourde, et bien des municipalités rurales refusent d'y recourir.

Sur un plan plus pratique, M. le ministre de l'agriculture me répond en substance qu'il n'est pas admissible qu'un simple arrêté préfectoral vaille expropriation de terrain.

Je réponds à cet argument que dans bien d'autres domaines déjà un arrêté préfectoral suffit pour prononcer l'expropriation. Je ne vois donc pas pourquoi nous ne procéderions pas de la même manière en matière de chemins ruraux et vicinaux, surtout lorsqu'il s'agit de parcelles infimes de deux mètres au maximum.

Je propose, par ailleurs, que le juge d'instance soit saisi, et non pas, comme il est indiqué dans le texte d'expropriation, le juge du chef-lieu du département. M. le ministre lui-même vient de me donner des arguments ; dès qu'il y a transport sur les lieux, celui-ci est infiniment moins onéreux s'il est opéré par le juge d'instance du lieu que s'il l'est par le juge du chef-lieu du département, qui peut se trouver éloigné du point du litige.

Enfin, je me permets d'indiquer à M. le ministre de l'agriculture que, dans l'état actuel des textes régissant l'expropriation, le juge peut tenir compte de la plus-value résultant du travail qui est envisagé, mais qu'en aucune manière — sur ce point la jurisprudence est formelle — il ne peut tenir compte des conditions dans lesquelles sont réalisées ces cessions.

Je rappelle à l'Assemblée que ce problème des chemins ruraux est majeur et combien nous avons rencontré de difficultés pour améliorer notre voirie rurale, précisément à cause de la mauvaise volonté de quelques personnes peu intéressantes.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée de retenir mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 de M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Van der Meersch et de Poulpiquet ont déposé un amendement n° 74 corrigé tendant, après l'article 8, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment à celles de l'article 22 de cette ordonnance, en cas d'expropriation de terres agricoles, l'expropriant proposera aux propriétaires et exploitants évincés, une indemnité alternative destinée : soit à couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain ; soit à permettre leur réinstallation dans les mêmes conditions.

« La compétence du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est étendue aux cas soulevés par les expropriations afin de susciter et de coordonner les mesures susceptibles de reconstituer les exploitations agricoles et de rechercher les moyens d'assurer le financement de ces opérations.

« Un règlement d'administration publique pris après avis des organismes représentatifs des intérêts agricoles déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement tend à faire bénéficier les expropriés d'une indemnité correspondant réellement au dommage qui leur est causé, et à leur permettre de remplacer le terrain qui leur a été pris. Il arrive trop souvent que des agriculteurs expropriés reçoivent une indemnité qui ne correspond nullement à la valeur et à l'intérêt que représentaient les terres qu'ils exploitaient auparavant.

Il serait souhaitable, en effet, qu'ils puissent se réinstaller dans les mêmes conditions qu'autrefois, de façon que leur exploitation ne subisse pas un dommage qui risque de lui enlever sa rentabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a approuvé l'esprit de cet amendement mais elle trouve que son application est difficile et elle a décidé de laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a parfaitement conscience des difficultés que peuvent rencontrer les agriculteurs privés de leur exploitation, et du préjudice subi, mais il a le sentiment que ce préjudice peut être réparé dans le cadre actuel de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Il est d'autre part défavorable à l'amendement pour les raisons suivantes :

Tel qu'il est rédigé, le texte semble inutile. Il prévoit en effet une indemnité destinée soit à couvrir l'intégralité du préjudice subi par les agriculteurs, soit à permettre leur réinstallation. Or rien n'indique, dans le texte de l'ordonnance de 1958, que les frais d'installation ne doivent pas entrer en ligne de compte pour l'évaluation de l'intégralité du préjudice.

En outre, l'amendement ne précise pas les cas auxquels il s'appliquerait.

Enfin, si l'amendement a pour objet d'obliger l'expropriant à fournir à l'exproprié une nouvelle exploitation, solution qui ne résulte d'ailleurs pas de sa rédaction, il ne faut pas se dissimuler qu'il lui imposerait des opérations qui compromettraient singulièrement la rapidité des expropriations.

J'ajoute qu'on voit mal comment l'intervention du comité d'aménagement foncier pourrait pratiquement faciliter la réalisation de ces opérations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 corrigé de MM. Van der Meersch et Poulpiquet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 54 tendant après l'article 8 à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 est ainsi modifié :

Après les mots : « de la largeur » sont insérés les mots : « ou d'autres travaux de redressement ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement — comme d'ailleurs mes autres amendements n°s 55, 56 et 57 — apporte une correction de forme au regard du texte de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Peut-être convient-il que la commission nous donne son avis sur les quatre amendements ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Cela vaudrait mieux, car, ainsi que je viens de l'indiquer, ces différents textes forment un tout avec celui que j'ai déjà défendu. Ils en constituent l'accessoire et la correction de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. le rapporteur. Les problèmes qu'ils soulèvent intéressent la voirie rurale et n'entrent pas dans le cadre du projet actuellement en discussion.

La commission a décidé de laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement souhaite que des problèmes de cette sorte, étrangers à celui du remembrement, puissent faire l'objet d'un texte spécial, comme le mérite la voirie rurale.

Il est certain que les dispositions inscrites dans ces amendements suffiraient à justifier le dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi qui traiterait ces problèmes d'une façon plus approfondie.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je comprends les préoccupations de M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'Assemblée s'est prononcée librement sur l'amendement que j'avais défendu et qui traitait le fond du problème. Je demande à M. le ministre de s'incliner devant cette décision dès lors que les quatre amendements suivants n'apportent qu'une correction de forme.

Puisque l'Assemblée a adopté l'amendement qui réglait le fond du problème, elle se doit de voter également ceux qui règlent les détails d'application.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai jamais contesté aucun des votes de l'Assemblée nationale devant lesquels je m'incline comme quiconque. Mais je maintiens la position du Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute statuer par un vote unique sur les quatre amendements n°s 54, 55, 56 et 57, dont les trois premiers pourraient ne constituer qu'un seul article. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, je donne lecture des trois autres amendements de M. Boscary-Monsservin.

Le premier, portant le n° 55, tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Après les mots : « voie communale » sont insérés les mots : « ou rurale ».

Le second, déposé sous le n° 56, tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois l'action en indemnité se prescrit par un délai de deux ans ».

Le troisième, sous le n° 57, est ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 68 du code rural est abrogé ».

Je mets aux voix les amendements n°s 54, 55, 56 et 57 de M. Boscary-Monsservin.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Dubuis, rapporteur pour avis, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, un amendement n° 84 tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 835 du code rural est ainsi modifié :

« Les échanges ne peuvent porter que sur la jouissance et ne peuvent s'exercer que sur le quart au plus de la surface totale du fonds loué, sauf dans le cas prévu par l'article 38-2 du présent code où l'échange peut aller jusqu'à la moitié. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Emile Dubois, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'article 38-2 du code rural a créé une dérogation à l'article 835 du code rural. L'amendement que nous vous proposons a simplement pour but de mettre en concordance cet article 835 avec l'article 38-2 déjà voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. J'accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 de M. Dubuis, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE III

De l'utilisation des eaux d'irrigation.

« Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du code rural un chapitre II *bis* intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« *Art.* 128-1. — Il peut être institué, par décret en conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le ministre des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour régler les problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricoles alimentés par un bassin ou cours d'eau. Les établissements publics ainsi institués peuvent être chargés par décret de certaines autres attributions relatives aux eaux.

« Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

« *Art.* 128-2. — A la demande de l'établissement public prévu à l'article précédent, le préfet peut modifier, de façon définitive ou temporaire, les différentes autorisations de prise d'eau pour l'irrigation de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée, des cultures pratiquées, des sols et du climat. La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun.

« Le préfet peut en outre, sur la proposition dudit établissement déterminer au cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie l'importance des réductions à apporter temporairement aux prélèvements autorisés. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

« *Art.* 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« *Art.* 128-4. — Le droit à l'arrosage gratuit est limité, quel que soit le titre sur lequel il est fondé, à la fourniture pendant la période des arrosages d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué.

« Les titulaires du droit à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation.

« *Art.* 128-5. — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

« Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

« Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

« L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

« A l'intérieur des zones soumises aux servitudes toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

« Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal.

« Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans des zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à l'indemnité.

« Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant l'autorité judiciaire qui en se prononçant devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

« *Art.* 128-6. — Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis excepté les cours et jardins attenant à des habitations.

« L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art.* 128-7. — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usinier à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

« *Art.* 128-8. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en conseil d'Etat ».

La parole est à M. Cermolacce, premier orateur inscrit sur cet article.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, le titre III et notamment l'article 9 du projet de loi n° 562 traitant de la réglementation de l'usage et de l'écoulement des eaux d'irrigation ont soulevé l'inquiétude et la colère parmi les riverains et les tributaires de la Basse-Durance. Ils sont stupéfaits d'apprendre qu'un texte d'une telle gravité ait été présenté par le Gouvernement sans que rien ne l'ait jamais laissé prévoir et sans qu'aucune consultation préalable des représentants qualifiés de l'agriculture provençale, utilisatrice des eaux de la Durance, n'ait été faite. Il est vrai qu'une telle méthode est, de la part du Gouvernement, pratique courante.

Il est pour le moins inadmissible que le Gouvernement, qui refuse de satisfaire les revendications des petits exploitants, et dont toute la politique est orientée en faveur des grosses exploitations de type capitaliste, choisisse un pareil moment pour retirer aux agriculteurs des droits qui leur ont été octroyés par la loi depuis plus de cinquante ans et qu'il envisage ainsi de faire disparaître la commission exécutive de la Durance, alors même que vous avez reconnu, monsieur le ministre, que votre ministère n'a qu'à se louer du concours que lui apporte cet organisme lequel, sans défaillance, sans heurt, durant cinquante ans, a réalisé une gestion parfaite.

Il est donc inexact de dire qu'il n'existe pas d'organisme chargé de régler les prises en Durance en cas de pénurie. La commission exécutive, créée par la loi du 11 juillet 1907, règlement d'administration publique du 14 août 1908, fonctionne depuis plus de cinquante ans. Elle a toujours donné satisfaction à tous les usagers des eaux de la Durance, même aux époques les plus difficiles.

Or vous entendez supprimer cet organisme d'un trait de plume pour le remplacer par un établissement public chargé de la répartition des eaux, non seulement entre les prises d'une même rivière mais entre les usagers d'un même canal et cela sous l'autorité du préfet.

Votre texte ne précise pas comment sera constitué l'établissement public qui doit remplacer la commission exécutive de la Durance.

Il y a lieu de croire que les intéressés, s'ils s'y trouvent, seront en minorité et dotés d'aucun pouvoir. Quant à la compétence d'un tel organisme, elle sera loin d'atteindre celle de la commission exécutive avec son expérience du passé. Les irrigants pourront être lésés par cette répartition. Quel sera le moyen d'intervention des syndicats d'irrigants ? N'est-il pas préférable de laisser, comme par le passé, aux agriculteurs le soin de s'occuper de leurs affaires ?

De plus, son fonctionnement risque de devenir fort coûteux. Il est prévu des redevances pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, redevances dont le taux sera arrêté par le préfet, ce qui aura pour effet de faire payer plus cher les eaux d'irrigation. Les utilisateurs des eaux de la Durance auront donc à supporter des charges supplémentaires.

Enfin, une autre disposition semble vouloir imposer à l'ensemble des irrigants de la Provence un mode uniforme d'irrigation.

C'est là manière bureaucratique qui ne tient pas compte des réalités, car s'il est vrai que la méthode d'irrigation par aspersion constitue un progrès pour les régions accidentées où l'eau est plus rare et coûte fort cher, il en est tout autrement dans les diverses régions nivelées comme celles irriguées par les eaux de la Durance.

Vouloir imposer de telles méthodes dans ces régions, c'est aggraver la situation des petits exploitants en les contraignant à de lourds investissements pour l'équipement indispensable à un tel mode d'irrigation.

Les utilisateurs des eaux de la Durance ne sont pas indifférents au désir d'économiser les eaux d'irrigation.

Ils considèrent à juste titre qu'il est faux de dire que les eaux sont gaspillées alors que les volumes sont distribués aussi bien que possible par la commission exécutive de la Durance et que la meilleure façon d'assurer le partage des eaux est de continuer à charger les intéressés, c'est-à-dire les directeurs de canaux représentant les agriculteurs, de faire la répartition eux-mêmes comme ils le font depuis plus de cinquante ans au sein de cette commission exécutive où ils sont en majorité sous le contrôle de l'Etat.

Ils savent que l'eau constitue leur bien le plus précieux. Ils entendent œuvrer à sa sauvegarde et ils considèrent qu'ils sont les premiers qualifiés par cette tâche. De là leur hostilité à votre projet. C'est le sens de la délibération de leur assemblée générale du 4 mai 1960 que vient de réaffirmer l'assemblée générale de l'Union des maires des Bouches-du-Rhône du 7 mai dernier qui demande que l'établissement public du bassin de la Durance prévu par les articles 11 et 9 du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, reprenne dans sa composition la représentation actuelle des usagers au sein de la commission des prises d'eau de la Basse-Durance, qui devront y rester majoritaires et conserver au moins la compétence actuelle de ladite commission en matière de répartition des eaux d'irrigation à l'aval de Cadarache et que l'article 11 du projet de loi susvisé soit modifié en conséquence.

En ce qui nous concerne, nous œuvrerons pour que ce projet, s'il n'est pas rejeté, soit du moins amendé dans ce sens afin que satisfaction soit accordée aux revendications légitimes des petits exploitants et utilisateurs des eaux de la Durance. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de suppression de la commission administrative de la Durance a effectivement provoqué une émotion et une inquiétude considérables chez tous les usagers des canaux de la Basse-Durance tant des Bouches-du-Rhône que du Vaucluse.

Elle a soulevé la protestation générale de tous les élus locaux de ces départements quelle que soit leur tendance, et c'est en répondant à leur appel que successivement la commission de la production et des échanges sur la proposition de M. Padovani et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur ma proposition et celle de M. Bérard ont adopté des amendements qui maintiennent le statut antérieur de la Basse-Durance.

L'adoption de ces amendements calmerait incontestablement cette inquiétude et le projet de loi en discussion atteindrait ainsi son objectif.

Il serait paradoxal de supprimer la commission administrative de la Durance qui depuis cinquante ans donne satisfaction aux usagers, alors que l'intention du Gouvernement est, au contraire, d'étendre à d'autres bassins, à d'autres rivières ce qui a été fait pour la Durance. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir accepter les amendements qui ont été retenus par les deux commissions saisies du projet.

Mes chers collègues, un vieux dicton provençal dit que « le Parlement, le mistral et la Durance sont les trois fléaux de la Provence ». Eh bien ! puisque aujourd'hui les Provençaux sont satisfaits de la Durance, il faut faire mentir le dicton, il ne faut pas que le Parlement puisse être compté au nombre des fléaux. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Je voudrais retenir l'attention de l'Assemblée pendant quelques instants pour faire état non pas de l'hostilité, mais d'une émotion certaine des usagers du Bas-Rhône à la lecture des textes proposés par le Gouvernement.

Cette émotion me paraît justement fondée, d'abord sur le vague des attributions de l'établissement public que l'on se propose d'instituer. Je lis, en effet, dans le texte gouvernemental que « les établissements publics ainsi institués peuvent être chargés par décret de certaines autres attributions relatives aux eaux ». Une définition aussi large permet de tout faire ; aussi, dans le silence de ce texte, les usagers du Bas-Rhône se sont-ils à juste titre émus.

Par ailleurs, dans l'article 128-2 on lit également que le Gouvernement peut modifier, et sans tenir compte du titre sur lequel elles sont fondées, les autorisations de prise d'eau. A cet égard, je serais heureux, monsieur le ministre, que vous puissiez dans quelques instants nous confirmer que l'esprit du texte gouvernemental n'est aucunement de ne pas tenir compte des conventions existantes et que vous n'avez pas l'intention de tourner, par le moyen de cet établissement public, certaines conventions qui ont été signées par les utilisateurs notamment du petit Rhône et ceux des réseaux d'irrigation des zones rizicoles, avec la Compagnie d'aménagement du canal du Bas-Rhône et du Languedoc.

Il y a un troisième sujet d'inquiétude : le texte permet de diminuer les prises d'eau en cas de pénurie. Or, le Bas-Rhône est une région qui, théoriquement, ne devrait pas connaître de pénurie, puisqu'à partir de la prise l'eau n'a plus d'autre ressource que d'aller se jeter dans la Méditerranée. On ne peut donc invoquer sa pénurie.

Par contre, ces mêmes usagers qui prennent l'eau dans ce qu'on appelle le petit Rhône ont signé une convention avec la Compagnie du canal du Bas-Rhône et du Languedoc, convention, aux termes de laquelle ladite compagnie s'est engagée, en cas de baisse des eaux, à limiter ses prises.

Les usagers ne voudraient donc pas que, par le biais de dispositions nouvelles, on revienne sur les termes de cette convention.

J'observe enfin que ces usagers bénéficient, certes, d'une eau que l'on qualifie de gratuite, mais qui est tout de même pompée et distribuée grâce à des investissements relativement importants puisqu'ils s'élèvent à quelque huit milliards de francs.

Je viens d'avoir connaissance, car ils viennent d'être distribués, d'amendements que le Gouvernement se propose de nous faire adopter. Je vous remercie, monsieur le ministre de l'agriculture, d'avoir largement tenu compte dans ces amendements des travaux et des observations des deux commissions compétentes. Je vous demanderai simplement de bien vouloir accepter deux sous-amendements à propos desqules je me permettrai d'intervenir brièvement, sous amendements qui compléteraient heureusement vos amendements et calmeraient, j'en suis certain, les appréhensions des riveraient du Bas-Rhône, appréhensions qui, je l'espère, auront été sans fondement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Hostache a fait part à l'Assemblée de l'émotion qui s'est emparée des agriculteurs procençaux utilisateurs des eaux de la Durance. A l'instant, M. Poudevigne s'est fait l'écho de celle des utilisateurs des eaux du Bas-Rhône. Je m'associe pleinement à ces deux interventions puisque la circonscription que j'ai l'honneur de représenter comprend les uns et les autres.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le ministre, de bien vouloir considérer favorablement les amendements qui ont été déposés, l'un par M. Padovani, en ce qui concerne les eaux de la Durance et le maintien de la commission exécutive de la Durance, l'autre par M. Poudevigne, touchant les utilisateurs des eaux du Bas-Rhône, et que la commission de la production et des échanges a d'ailleurs acceptés.

Ce faisant vous apaiserez, monsieur le ministre, et vous aussi, mes chers collègues, la légitime émotion qui s'est emparée de tous ceux pour qui les eaux de la Durance et du Rhône sont des éléments vitaux quant au maintien et au développement de l'agriculture provençale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Le premier paragraphe de l'article 9 est réservé jusqu'au vote des articles nouveaux proposés pour le chapitre II *bis* du code rural.

Nous abordons maintenant les amendements à l'article 9. — « Art. 128-1 ».

MM. Grasset-Morel et Poudevigne ont présenté un amendement n° 59 rectifié et dont la discussion est acceptée par la commission, tendant à supprimer, dans l'article 9, les textes proposés pour les articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-4 du code rural.

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 9 comporte à lui seul trente-deux amendements, alors que l'ensemble du projet, qui comprend douze articles, n'a soulevé l'éclosion que de quatre-vingts amendements au total. C'est dire l'émotion que cet article a soulevée au sein de l'Assemblée, émotion qui vient d'ailleurs de se traduire par les interventions de plusieurs de nos collègues. Je voudrais m'élever non pas des rives du Rhône et de celles de la Durance à celles de la Seine, mais du particulier au général et rappeler la cause de cette émotion.

Il n'est pas douteux que, lorsqu'une terre est située au bord d'un cours d'eau ou d'une rivière, les éléments qui constituent sa fertilité sont multiples. Certains sont négatifs, tels les inconvénients qui résultent de la nécessité du drainage, du fait du gel qui les atteint souvent parce qu'il s'agit de fonds gélifs, bref de toute une série de sujétions desquelles il ne faut pas omettre les inondations.

D'autres éléments sont positifs : ce sont notamment les possibilités d'irrigation que cette terre tire de sa situation au bord même de l'eau. Il s'agit là donc, en matière d'irrigation, sinon d'un droit réel, mais d'un élément même du droit de propriété.

Or, les textes proposés pour la nouvelle rédaction des articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-4 du code rural apportaient, en matière de distribution des eaux d'irrigation, de profondes novations qui n'étaient pas sans nous inquiéter. En effet, l'article 128-1 dont je proposais la suppression par mon amendement prévoyait que pourrait être institué « un établissement public administratif compétent pour régler les problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricoles alimentés par un bassin ou cours d'eau. » Les établissements publics ainsi institués « peuvent être chargés par décret de certaines autres attributions relatives aux eaux ».

La lecture même de ce texte montre combien ses termes sont généraux et combien, dans un domaine qui touche essentiellement au droit de propriété et à l'instrument de travail de l'exploitant, c'est-à-dire la possibilité d'utiliser l'eau, on se trouve devant l'arbitraire. J'estime, en effet, que ces éléments relèvent du domaine de la loi en application de l'article 34 de la Constitution en tant qu'éléments du droit de propriété et de l'instrument de travail.

Il y avait donc là un fait de nature à nous heurter puisque nous ne savions pas au juste comment les établissements publics en question seraient chargés de ces attributions ni même de quelles attributions ils seraient chargés.

Sans vouloir en faire une liste limitative, les articles suivants énumèraient cependant un certain nombre des attributions de ces établissements publics. J'y relève notamment qu'ils peuvent demander au préfet de modifier les autorisations de prises d'eau en vue de l'utilisation la meilleure. En cas de pénurie, il pourrait prononcer la réduction de ces autorisations et limiter à un litre par seconde et par hectare le débit des arrosages gratuits.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ces chiffres. Un débit d'un litre par seconde et par hectare correspond, pendant une période d'arrosage de cinq mois — les cinq mois de sécheresse de l'été — à une dotation de 1.300 mètres cubes par hectare. S'il y a des agriculteurs dans cette enceinte — je n'en doute pas — nul d'entre eux ne me contredira si j'avance qu'un hectare consacré à la culture maraîchère exige un minimum de 12.000 à 15.000 mètres cubes. C'est dire qu'un débit d'un litre à la seconde pendant la période de sécheresse correspond à une possibilité à peu près égale au dixième de ce qui est nécessaire pour arroser un hectare de culture maraîchère. C'est dire aussi combien une telle réduction léserait les petits propriétaires.

Il n'est pas contestable que ces mesures avaient une contrepartie qui était sans doute la faculté de créer de nouvelles possibilités d'irrigation ; nous avons vu surgir un peu partout, en effet, des initiatives d'irrigation collective. Mais je crois qu'il convient de réserver les droits acquis pour ne pas habiller Pierre en déshabillant Paul, d'autant que le plus souvent ces initiatives nouvelles ont pour but de distribuer l'eau à titre onéreux.

Il faut préserver les droits acquis. N'oublions pas, comme l'indiquait M. Poudevigne, que grâce à des investissements onéreux, il a été créé soit individuellement, soit par voie de syndicats d'arrosage, des installations qui ont toujours donné satisfaction aux usagers et qui comptent aujourd'hui des réseaux d'une longueur de nombreux kilomètres.

Nous avons donc été émus de ces dispositions et sans vouloir, comme mes collègues, envisager un cas précis, je voudrais raisonner sur un exemple qui restera imaginatif. Comme disent certains auteurs de romans : je prie les membres de l'Assemblée de ne mettre, sous cet exemple, aucun nom propre, ni de lieu, ni de personne.

Demeurant ainsi dans le domaine imaginaire, je prends l'hypothèse d'une société d'économie mixte qui, créée en vue d'assurer l'irrigation d'une vaste région, aurait pour but de prélever, dans un fleuve d'un débit important, de l'ordre de 1.000 à 1.500 mètres cubes par seconde, un volume de 75 ou 80 mètres cubes par seconde, nécessaire pour irriguer 140.000 hectares. Le fleuve en question comprend des bras morts tels que la navigation peut y être gravemont compromise lorsqu'en période de sécheresse les prélèvements destinés à l'arrosage sont trop importants.

Vous savez peut-être qu'en certains cas les ponts et chaussées se sont opposés à certains prélèvements, précisément parce que dans ces bras morts de fleuves importants ou dans les canaux qui en dérivent la navigation pourrait être gênée, ainsi d'ailleurs que les anciens usagers de l'irrigation, par ces nouveaux prélèvements.

Ce canal, partant par exemple de l'Est vers l'Ouest, chemine sur 250 kilomètres en distribuant l'eau; il peut rencontrer plusieurs fleuves côtiers. De crainte de manquer d'eau, la société d'économie mixte aurait le désir de s'approvisionner en faisant réduire les autorisations qui avaient été accordées ou en créant sur les fleuves côtiers de nouveaux barrages situés parfois, d'ailleurs, sur certains bassins qui peuvent ne plus être alimentés complètement, si bien qu'on peut prévoir des tunnels pour relier entre eux des bassins différents.

Je crois, d'ailleurs, que des exemples ont été donnés en ce sens devant l'auditoire distingué, sinon fourni de vendredi après-midi, jour où M. le ministre de l'agriculture a pu éprouver quelque émotion à ces propos.

Par conséquent, nous craignons que ces sociétés d'économie mixte qui vont vendre l'eau ne favorisent certaines spéculations de terrains auxquelles se livreront, non pas de petits propriétaires mais de gros possédants qui investissent des capitaux rapatriés souvent d'Afrique du Nord sur quelques terrains secs ou salés de la zone à irriguer. Pour favoriser la sécurité des sociétés d'économie mixte créées pour vendre l'eau ou de celles uniquement fondées pour spéculer sur la valeur des terrains, on risque de priver d'eau ceux qui bénéficiaient d'autorisations antérieures.

Une telle situation nous a profondément émus. Nous ne voudrions pas, en effet, que soient privés d'eau ceux qui possèdent des droits acquis, ceux qui ont consenti des investissements onéreux, et ce, dans le dessein non de favoriser des initiatives nouvelles qui n'ont pas pour but de distribuer gratuitement de l'eau à d'autres, mais de la vendre, et parallèlement d'aider indirectement des spéculations mettant en jeu des capitaux rapatriés de loin.

C'est pourquoi j'avais déposé quatre amendements tendant à la disjonction des articles 128-1, 128-2, 128-3, et 128-4 du code rural et que M. le président a appelés en bloc alors qu'ils faisaient l'objet de quatre textes différents.

Je sais, puisque leur distribution a coïncidé avec l'ouverture de la séance, que le Gouvernement vient de déposer quatre amendements. D'une lecture rapide j'ai retenu que leur texte corrige certaines des erreurs que nous avions signalées et qui motivaient nos craintes. Il est notamment envisagé de donner aux établissements publics en cause des attributions beaucoup moins importantes que celles qui résulteraient des termes très généraux que j'ai évoqués. Ces établissements n'auraient plus pour mission de régler les problèmes d'irrigation mais d'en proposer le règlement, ce qui est différent. D'autre part, les usagers de l'eau y auraient une représentation majoritaire.

Je laisse d'ailleurs à M. le ministre de l'agriculture le soin de soutenir ces amendements. Si cette défense paraît satisfaisante à l'Assemblée, je me rangerai à cet avis et je retirerai mes amendements.

D'autre part, dans la crainte que la sagesse de l'Assemblée ne rejoigne pas la mienne (*Mouvements divers*) et que, par conséquent, elle ne me suive pas dans ma proposition de disjonction des quatre articles incriminés, j'avais déposé une série de sous-amendements. Je demande à M le ministre de l'agriculture, si je retirais mes amendements tendant à la disjonction, d'accepter la discussion de ces sous-amendements. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission vient d'être saisie de propositions du Gouvernement concernant la nouvelle rédaction des articles 128-1 à 128-4. Il apparaît, au premier examen de ces textes, que ceux-ci vont dans le sens des préoccupations de la commission qui avait adopté un certain nombre d'amendements.

Au nom de la commission, le rapporteur demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la portée de ces dispositions nouvelles.

A gauche. Nous n'avons pas le texte de ces amendements.

M. le président. Ces amendements sont en distribution et vous allez les recevoir très rapidement.

Le premier amendement, présenté par le Gouvernement sous le n° 96, tend, à l'article 9, à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 128-1 du code rural:

« En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, en dehors des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux avec le ministre des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs au réseau d'irrigation agricole alimenté par un bassin ou cours d'eau.

« L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire des usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, il est vraisemblable que nous abordons là des dispositions parmi les plus importantes du projet, en ce qui concerne du moins l'irrigation.

Elles sont d'ailleurs fondées, pour l'essentiel, sur l'exemple d'un organisme déjà créé par une loi de juillet 1907 en vue de la réglementation des prises d'irrigation de la basse Durance, organisme dont l'activité s'est exercée en fait à la satisfaction des intéressés depuis plus de cinquante ans.

Les dispositions critiquées tendent, ainsi que cela a déjà été souligné dans l'exposé des motifs, à permettre notamment, soit par bassin, soit par cours d'eau, une répartition équitable de l'eau entre les canaux d'irrigation, afin d'éviter que la seule situation géographique conditionne une répartition de fait au détriment des irrigants d'aval.

Par ailleurs, il est certain que quelques dotations fixées dans le passé tiennent compte de débits unitaires ne correspondant plus aux situations ni aux besoins de fait rationnellement évalués, ni à la surface effectivement irriguée.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'exemple de la commission exécutive du bassin d'irrigation de la basse Durance, qui est elle-même un établissement public, s'est révélé fort précieux pour la mise au point des dispositions générales en ce domaine.

Il n'y a donc pas à proprement parler innovation, mais en fait généralisation des mesures que le législateur de 1907 avait estimées conformes à l'intérêt général.

Contrairement à ce que pensent les auteurs de l'amendement, les établissements publics qui pourront être institués n'auront pas pouvoir de décision pour la raison bien simple qu'ils ne peuvent pas avoir ce pouvoir de décision. Ce seront des organismes chargés, après examen, de proposer à l'autorité administrative compétente les mesures à prendre dans le seul souci de l'intérêt commun des irrigants.

Si, par exemple, l'établissement public propose, après examen, de reconsidérer d'une manière définitive ou temporaire certaines dotations de canaux, les mesures qui seraient prises ne pourraient l'être que dans les conditions du droit commun par l'autorité qualifiée.

L'article 128-2 notamment le précise d'une manière expresse.

En ce qui concerne le cas particulier de la limitation à un litre par seconde et par hectare du droit à l'arrosage gratuit, ce qui est le cas de l'article 128-4, l'établissement public n'intervient en aucune manière ; c'est la disposition législative proposée qui décide de cette limitation.

D'autre part, des règlements techniques d'arrosage prévus à l'article 128-3 devront tenir compte dans la plus large mesure possible des usages locaux.

Il n'est nullement question d'imposer systématiquement aux entreprises existantes ou à créer tel ou tel mode d'arrosage comme l'arrosage par aspersion. Aucune entreprise d'irrigation collective ne sera donc avantagée.

Plus spécialement les règlements techniques à prévoir auront pour objet primordial de rationaliser les méthodes d'arrosage en vue d'éviter le gaspillage d'un bien précieux pour l'ensemble des utilisateurs.

C'est dans cet esprit que les dispositions en cause ont été étudiées et mises au point avec les ministères intéressés et, bien entendu, avec les services du ministère de l'agriculture.

Lors de l'été 1959, où la sécheresse a sévi, on a déploré, dans diverses régions, des dégâts graves causés aux cultures du fait de la pénurie d'eau. Les dispositions proposées constitueraient précisément un moyen d'atténuer les effets de telles calamités sur la production agricole.

D'autre part, le développement des irrigations de complément dans les régions qui n'étaient pas traditionnellement vouées à l'arrosage peut poser des problèmes touchant à la répartition des eaux, auxquels il convient d'apporter dès maintenant une solution.

Dans l'esprit du Gouvernement, les dispositions proposées y contribueront.

Voilà donc quelle est l'économie générale de l'ensemble des textes qui modifient les textes proposés pour les articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-4 du code rural.

Mais il est vraisemblable que le Gouvernement s'est exprimé dans des termes sibyllins et que la clarté des textes laissait peut-être à désirer, ce dont il s'excuse.

En tout cas, dans son esprit la politique qu'il entend suivre est parfaitement claire.

Pour la préciser, il vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée quatre amendements qui modifient les textes proposés pour les articles 128-1, 128-2, 128-3, 128-4 du code rural.

Dans le premier amendement, n° 96, tendant à modifier l'article 181-1 du code rural, les conditions d'intervention de l'établissement public désigné sont plus nettement définies.

Vous avez donné lecture, monsieur le président, du texte de cet amendement. Je crois qu'il n'est guère besoin d'insister sur l'essentiel de ce texte. Je souligne simplement le deuxième paragraphe : l'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire des usagers.

Je pense donc que, dans ce domaine, les quelques inquiétudes qui ont pu se manifester à l'égard de l'établissement public, de ses fonctions et de ses pouvoirs, pourraient être légitimement atténuées du fait de la représentation importante qui est laissée aux usagers.

C'est tout ce que j'avais à dire sur l'amendement n° 96. Je me réserve de revenir éventuellement sur les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Grasset-Morel. Je dois reconnaître, après les déclarations de M. le ministre, que le texte de l'amendement qu'il vient de nous exposer est non seulement plus précis mais assez différent du texte du projet initial, puisque le but des établissements publics est défini. Ce but est, en gros, d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires, alors que cela n'était pas prévu dans le texte initial. Et surtout ces organismes deviennent consultatifs puisqu'ils proposent, tandis que dans le texte initial ils réglaient, ils se voyaient confier des attributions qui n'étaient pas précisées.

Dans ces conditions, j'informe l'Assemblée que je retire mes amendements tendant à la disjonction des articles en question du code rural et portant les numéros 59 rectifié, 60, 61 et 62 et que je me réserve de soutenir les amendements de détail que j'ai déposés.

Il va en résulter une certaine complication puisque ces amendements se référaient à l'ancien texte. Il faudra donc aux rédacteurs quelque habileté pour se retrouver dans l'ancien texte et dans le nouveau.

M. le président. Les amendements n°s 59 rectifié, 60, 61 et 62 de M. Grasset-Morel sont retirés.

La parole est à M. Privat, sur l'amendement n° 96 présenté par le Gouvernement et dont j'ai précédemment donné lecture.

M. Charles Privat. Je comptais intervenir sur les quatre amendements présentés par le Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les quatre amendements déposés par le Gouvernement répondent à quatre idées différentes, mais si l'Assemblée juge préférable de faire porter la discussion simultanément sur ces quatre amendements, le Gouvernement non seulement n'y verrait pas d'inconvénient, mais y verrait un avantage.

Je pense que la lecture de ces textes suffit à expliquer l'esprit dans lequel le Gouvernement envisage maintenant les diverses mesures prévues.

M. le président. Pour la clarté des débats, il est préférable, monsieur le ministre, de discuter ces amendements séparément.

M. le ministre de l'agriculture. Comme vous l'entendrez, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements tendent à modifier les articles 128-1, 128-2, 128-3 et 128-4 du code rural. Si nous les soumettons à une discussion commune nous risquons une grande confusion.

A la suite du dépôt des amendements du Gouvernement, les amendements précédemment déposés deviennent des sous-amendements et certains de ces sous-amendements sont satisfaits par les nouveaux textes.

Il semble que ce soit le cas du sous-amendement n° 13 déposé par M. le rapporteur de la commission et M. Padovani, tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural :

« En dehors des dispositions légales particulières et notamment de celles relevant de la loi du 11 juillet 1907, sur la réglementation des eaux de la Durance, il peut être institué... (le reste sans changement). »

M. le rapporteur. Ce sous-amendement est satisfait, monsieur le président.

M. Denis Padovani. Je demande la parole comme cosignataire du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. J'avais fait part à la commission de l'émotion qui s'était emparée des usagers des eaux de la Durance. M. le ministre avait promis de nous donner des satisfactions et je constate que, par l'amendement n° 96, il nous apporte certains apaisements.

Je vois là un commencement et je pense, monsieur le ministre, que nous trouverons la suite à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je confirme que j'aurai d'autres déclarations à faire à l'article 11, qui, je l'espère, apaiseront vos craintes.

M. Denis Padovani. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré.

M. le rapporteur pour avis avait déposé un amendement n° 86 qui tendait à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural :

« En dehors des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, il peut être institué... ».

Cet amendement paraît satisfait par le texte de l'amendement n° 96.

M. le rapporteur pour avis. En effet, nous avons totale satisfaction, puisque le Gouvernement a repris la rédaction de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. L'amendement n° 86 est donc retiré.

M. Poudevigne a déposé, à l'amendement n° 96 du Gouvernement, un sous-amendement n° 49 rectifié qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 128-1 du code rural, à substituer aux mots : « en dehors des dispositions », les mots : « en dehors des conventions particulières ou des dispositions ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Dans le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, vous donnez satisfaction à mes collègues qui ont fait état de l'émotion des usagers des eaux de la Durance.

Compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure au sujet des conventions particulières existant entre les riziculteurs de la Camargue et la Compagnie nationale du Bas-Rhône-Languedoc, je vous demande de bien vouloir accepter de substituer dans votre texte aux mots : « en dehors des dispositions », les mots : « en dehors des conventions particulières ou des dispositions ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement de M. Poudevigne. Elle a précédemment examiné un amendement n° 49 présenté par M. Poudevigne, qui avait exactement le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié, présenté par M. Poudevigne, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Grasset-Morel et Poudevigne avaient déposé un amendement n° 63 qui tendait, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, à substituer aux mots : « pour régler les problèmes », les mots : « pour proposer le règlement des problèmes ».

Cet amendement semble devenu sans objet.

M. Pierre Grasset-Morel. Il est en effet devenu sans objet, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

M. Poudevigne avait déposé un amendement n° 75 qui tendait, dans le texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, à supprimer la dernière phrase du premier alinéa.

Cet amendement semble satisfait.

M. Jean Poudevigne. En effet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

MM. Grasset-Morel et Poudevigne avaient déposé un amendement n° 71 qui tendait, dans la dernière phrase du 1er alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, après les mots : « chargés par décret... », à insérer les mots : « ...sur avis conforme du comité consultatif de l'aménagement foncier ».

Cet amendement, semble-t-il, n'a plus d'objet.

M. Pierre Grasset-Morel. En effet, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

MM. Grasset-Morel et Poudevigne ont déposé un sous-amendement n° 64 à l'amendement n° 96 du Gouvernement qui tend, dans le texte proposé pour l'article 128-1 du code rural, à la fin du premier alinéa, à substituer au mot : « attributions », le mot : « propositions ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Cet amendement est devenu sans objet et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

M. Poudevigne a déposé à l'amendement n° 96 du Gouvernement, un sous-amendement n° 102 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 128-1 du code rural, à substituer aux mots : « représentation majoritaire des usagers », les mots : « représentation majoritaire d'agriculteurs usagers ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 96 du Gouvernement, il est prévu une représentation majoritaire des usagers.

Dans la majorité des cas cela doit suffire. Mais, dans la région dont j'ai parlé tout à l'heure, qui est irriguée par le canal du Bas-Rhône-Languedoc, il est évident que la compagnie du canal du Bas-Rhône-Languedoc est elle-même un usager. Je ne voudrais pas qu'au sein de l'organisme public qui va être créé, la compagnie du canal du Bas-Rhône-Languedoc siège au conseil en qualité d'usager à part prépondérante, puisque ce sera le plus gros usager unitaire et que de ce fait les riziculteurs camarguais sont à la merci d'un changement de majorité au sein du comité directeur.

C'est la raison pour laquelle je me permets de demander au Gouvernement de vouloir bien accepter les mots « agriculteurs usagers » à la place du mot « usagers ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102 présenté par M. Poudevigne et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Grasset-Morel ont présenté un sous-amendement n° 14 à l'amendement n° 96 du gouvernement, tendant à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural par les mots : « sur proposition des municipalités intéressées ».

M. le rapporteur. Je retire ce soir ce sous-amendement.

M. Pierre Grasset-Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je ne pense pas que le rapporteur puisse retirer un texte qui a été adopté par la commission.

En le votant, la commission avait simplement pour but de faire en sorte que les redevances prévues à l'article 128-1 et dont le taux doit être arrêté par le préfet soient fixées sur proposition des municipalités intéressées qui sont les mieux qualifiées pour connaître les obligations de l'irrigation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pensais, monsieur Grasset-Morel, maintenant que les usagers sont représentés dans l'organisme directeur que vous aviez satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si le taux des redevances est fixé par arrêté préfectoral, il est évident que le préfet s'entourera de toutes les garanties nécessaires et se préoccupera de recueillir l'opinion des intéressés.

Le sous-amendement risque d'alourdir la procédure. C'est pourquoi j'espère que M. Grasset-Morel voudra bien le retirer.

M. Pierre Grasset-Morel. Dans ces conditions, le compte rendu devant faire état des déclarations de M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 14 est retiré.

M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 87 à l'amendement n° 96 du Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 128-1 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de l'établissement public prévu au présent article devra obligatoirement comprendre des membres désignés par les conseils municipaux et les conseils généraux intéressés, pour les représenter. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles avait souhaité la représentation des conseils municipaux et des conseils généraux, mais le Gouvernement nous propose un texte plus large, puisque désormais l'organisme directeur de l'établissement public comportera une représentation majoritaire des usagers.

Le Gouvernement va donc plus loin que la commission et, dans ces conditions, au nom de la commission, il me semble que je peux retirer le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 est retiré.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 96 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 128-1 du code rural et modifié par les sous-amendements n°s 49 rectifié et 102.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 97, déposé par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 128-2 du code rural :

« L'établissement public prévu à l'article précédent ou la commission administrative de la Durance, instituée par la loi du 11 juillet 1907, ont qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tendant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau en fonction de la surface irriguée des cultures pratiquées, des sols et du climat, et en tenant compte également des investissements déjà réalisés par les collectivités d'irrigants.

« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet, peut en outre, sur proposition de l'établissement public, prévu à l'article 128-1, déterminer en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure.

L'Assemblée voudra bien reconnaître que par ce texte les pouvoirs de l'établissement public sont atténués et que le préfet doit prendre des décisions correspondant aux propositions qui lui sont soumises.

C'est ce qui, je crois, était prévu dans l'amendement de M. Grasset-Morel.

M. le président. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Monsieur le ministre, le texte que vous proposez nous laisse quelque peu inquiets. Il est ainsi rédigé :

« L'établissement public prévu à l'article précédent ou la commission administrative de la Durance, instituée par la loi du 11 juillet 1907, ont qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation... »

Or, en ce qui concerne la commission exécutive de la Durance, les dotations sont bien propres à chacun des canaux et il me semble assez inopportun de prévoir que la commission exécutive aura la possibilité de modifier ces dotations. C'est à peu près ce que vous indiquez dans ce texte. Or j'estime qu'il faut respecter les dotations qui sont propres à chaque canal.

M. le président. Monsieur le ministre, désirez-vous répondre à M. Padovani ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas de difficultés majeures sur cette question mais je demande néanmoins à M. Padovani de s'expliquer davantage.

M. le président. La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Vos services, monsieur le ministre, doivent être au courant de cela. Outre les dotations antérieures, une loi a été votée en 1955 sur l'aménagement de la Durance et des dotations complémentaires ont été attribuées pour les canaux existants, tant et si bien qu'actuellement chaque canal est pourvu de sa dotation propre.

Si votre texte est adopté, il suffira, semble-t-il, que la commission administrative de la Durance ou un autre établissement public, veuille modifier ces dotations pour qu'on dise: le canal de Craponne ou celui de Salon a telle dotation en mètres cubes, il en aura dorénavant tant et un autre en aura un peu plus.

Il faut veiller à ces conséquences, monsieur le ministre, et ne pas provoquer de nouveaux dissentiments dans ces organisations.

M. Charles Privat. C'est la remise en cause des dotations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai le sentiment, monsieur Padovani, que les textes sont assortis de précautions me paraissant de nature à répondre à vos préoccupations. J'y vois en effet que « la revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers ».

D'autre part, c'est le préfet qui décide, en définitive, sur proposition émanant soit de la commission administrative, soit de l'établissement public. Je serais vraiment étonné que le préfet bouleversât des droits existants.

Je n'ai donc pas le sentiment qu'il y ait des difficultés à craindre dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Lors de l'établissement du barrage de Serre-Ponçon, les canaux ont été l'objet d'un certain nombre de droits et de privilèges sur les eaux de Serre-Ponçon. Votre texte, monsieur le ministre, risque de provoquer la remise en cause de ces droits.

M. le ministre de l'agriculture. Non!

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Mais si !

M. Charles Privat. Si, par les mots « définitive ou temporaire ».

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas nous éterniser sur cet article.

M. Charles Privat. Mais le problème est très important !

M. le président. Vous n'avez pas déposé d'amendement sur ce point !

M. Charles Privat. Le règlement nous interdit d'en déposer un maintenant !

Que l'on réserve l'article ; il ne s'agit là que d'une question de rédaction !

M. le président. Je veux bien ! Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien également que l'on réserve l'amendement n° 97 en vue d'essayer de trouver une rédaction répondant aux vœux exprimés par certains membres de l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est donc réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 98 tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 128-3 du code rural :

« Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'agriculture pour les différents modes d'irrigation.

« Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales. »

La parole et à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. M. Grasset-Morel a déposé, sous le numéro 67, un sous-amendement à l'amendement n° 98 du Gouvernement, tendant à insérer dans le texte proposé pour l'article 128-3 du code rural, après les mots : « Les organisations collectives d'irrigation... », les mots : « ... créées après la promulgation de la présente loi ».

Monsieur Grasset-Morel, l'amendement déposé par le Gouvernement vous donne-t-il satisfaction ?

M. Pierre Grasset-Morel. Non, monsieur le président.

Mon sous-amendement s'explique par lui-même. Je voudrais que les mesures préconisées par l'article 128-3 du code rural ne soient applicables qu'aux installations d'irrigation créées après la promulgation de ladite loi. Si un syndicat d'irrigation a été créé en vue d'une irrigation gravitaire avec canaux, je ne voudrais pas qu'on lui impose aujourd'hui la transformation de son installation en installation par aspersion, c'est-à-dire qu'on l'oblige à créer au lieu et place de ces canaux des conduites sous pression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me demande si le sous-amendement de M. Grasset-Morel — et je m'en excuse auprès de lui — conserve le même intérêt, étant donné que l'amendement n° 98, présenté par le Gouvernement, dispose *in fine* : « Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales ».

M. Pierre Grasset-Morel. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 67, de M. Grasset-Morel est retiré.

M. Grasset-Morel a déposé un sous-amendement n° 68. à l'amendement n° 98 du Gouvernement, tendant à compléter le texte proposé pour l'article 128-3 du code rural par la phrase suivante :

« Ces prescriptions ne concernent pas les organisations collectives d'irrigation, par prélèvements sur la nappe phréatique. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Au bénéfice des mêmes explications de M. le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 68, de M. Grasset-Morel, est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 99, à l'article 9, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural :

« Le droit à l'arrosage gratuit est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

« Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées, pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant, que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement, dans la mesure nécessaire à cette irrigation.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte n'appelle pas de commentaires.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Charles Privat. Je crois savoir, monsieur le ministre, qu'un amendement avait été adopté à la commission de la production et des échanges, relatif aux terres salées de Camargue.

L'amendement du Gouvernement stipule seulement que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles ». Vous avez, je crois, déposé un sous-amendement, monsieur Grasset-Morel ? Est-il maintenu ?

M. Pierre Grasset-Morel. Oui.

M. Charles Privat. Je m'excuse, alors, d'être intervenu trop tôt.

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. de Sesmaisons ont déposé, à l'amendement n° 99 du Gouvernement un sous-amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, à supprimer les mots : « quel que soit le titre sur lequel il est fondé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il devient sans objet, monsieur le président.

M. le président. Ce sous-amendement est retiré.

M. Grasset-Morel a déposé, à l'amendement n° 99 du Gouvernement, un sous-amendement n° 69 qui tend dans le premier

alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural, à substituer aux mots : « un litre », les mots : « cinq litres ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je retire ce sous-amendement, étant donné la nouvelle rédaction du texte gouvernemental relative au module.

On nous laisse en effet prévoir un débit d'un litre-seconde pendant la période de sécheresse qui dure environ cinq mois. J'ai fait remarquer tout à l'heure combien une telle dotation était faible puisqu'elle correspond, pour une culture maraîchère, à peu près au cinquième ou au dixième de l'eau, nécessaire au cours d'une année. J'espère que les autorisations exceptionnelles prévues par la deuxième partie du texte proposé par le Gouvernement seront très largement accordées.

M. le président. Le sous-amendement n° 69 de M. Grasset-Morel est retiré !

M. Grasset-Morel a déposé, à l'amendement n° 99 du Gouvernement, un sous-amendement n° 70 qui tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 128-4 du code rural par la phrase suivante :

« Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je pense que cet amendement ne soulève pas de difficulté.

M. le ministre de l'agriculture. Cela va certainement de soi, mais il vaut mieux ne pas alourdir le texte inutilement.

M. Pierre Grasset-Morel. Je demande à la commission de préciser qu'elle avait adopté ce sous-amendement parce qu'elle l'avait jugé nécessaire.

M. le rapporteur. Je le confirme.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Grasset-Morel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70 de M. Grasset-Morel.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Poudevigne ont déposé, à l'amendement n° 99 du Gouvernement, un sous-amendement n° 19 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 128-4 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne visent pas les riziculteurs. »

M. le rapporteur. Nous avons satisfaction.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

M. Pierre Grasset-Morel. Monsieur le président, j'avais déposé un sous-amendement à l'amendement n° 48 rectifié de M. Poudevigne.

Or, le texte de M. Poudevigne, qui excluait les zones rizicoles des dispositions prévues, a été intégré dans l'amendement n° 99 du Gouvernement. Etant donné cette exclusion, je demande que mon sous-amendement, qui pourrait maintenant s'appliquer au texte du Gouvernement, soit mis aux voix.

M. Jean Poudevigne. Mon amendement a effectivement été satisfait.

M. Charles Privat. Oui, mais il faut exclure aussi des dispositions prévues les zones de terres salées.

M. Jean Poudevigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Pour clarifier le débat, je voudrais préciser qu'effectivement j'avais déposé un amendement n° 48 rectifié, tendant à compléter le texte initialement proposé.

Mais, puisque dans l'amendement n° 99 présenté par le Gouvernement j'ai satisfaction, j'ai retiré cet amendement n° 48 rectifié.

Toutefois, M. Grasset-Morel peut parfaitement déposer un sous-amendement qui, au lieu de s'appliquer à l'amendement que j'avais moi-même déposé, s'appliquerait maintenant à l'amendement n° 99 du Gouvernement.

M. le président. M. Grasset-Morel dépose, en effet, à l'amendement n° 99 du Gouvernement, un sous-amendement n° 76 ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par cet amendement par les mots :

« ... ni aux zones de terres salées dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux en accord avec les services du génie rural ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76 de M. Grasset-Morel accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendement adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 20 à l'article 9 tendant à compléter le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 128-5 du code rural, par les mots : « à ce, habilité par le préfet ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Il s'agit d'un amendement très simple. Il concerne les servitudes de construction le long d'un canal. Le texte du Gouvernement prévoit qu'à la diligence du gestionnaire du canal, les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans autorisation pourront être supprimées. J'ai précisé : « le gestionnaire du canal à ce habilité par le préfet ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était très justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Grasset-Morel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et MM. Le Douarec et Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 21 à l'article 9 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-5 du code rural :

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété et à son usage. Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande que les dispositions relatives à l'article 128-5 du code rural soient réservées, car le Gouvernement a déposé un amendement créant un titre IV *ter* intitulé : « Dispositions fiscales », et destiné à regrouper l'ensemble des dispositions fiscales du projet, ainsi que nous l'avons fait dans la précédente séance, pour les articles 5 et 8.

M. le président. L'amendement de MM. Le Douarec et Grasset-Morel sera discuté ultérieurement.

M. le ministre de l'agriculture. Au moment où l'amendement du Gouvernement viendra en discussion.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve du texte proposé pour l'article 128-5 du code rural.

La réserve est de droit. Elle est prononcée.

Nous arrivons au texte proposé pour l'article 128-6 du code rural.

M. le rapporteur de la commission et M. Padovani ont déposé un amendement n° 22, à l'article 9, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-6 du code rural, après les mots : « à demeure », à insérer les mots : « dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future ».

La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Nous connaissons, les uns et les autres, tous les méfaits des servitudes d'Electricité de France. Sur nos terres, on a installé des lignes aériennes et, quand il faut apporter une modification, c'est toujours le propriétaire qui en supporte les frais.

Nous avons donc quelques craintes en ce qui concerne ces servitudes imposées pour l'établissement de canalisations souterraines. Il ne s'agit pas de refuser d'accéder au désir des collec-

tivités, mais nous ne voulons pas que les canalisations soient placées à tort et à travers dans les terres. Nous demandons que la propriété soit respectée ou que des engagements soient pris pour l'avenir.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur et par M. Padovani, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 23 à l'article 9, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-6 du code rural, après les mots : « en vue de l'irrigation », à insérer les mots : « déclarée d'utilité publique ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. L'amendement s'explique de lui-même.

Il s'agit de limiter les servitudes pour implantation de canalisations souterraines aux seules irrigations déclarées d'utilité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Grasset-Morel, toutes les irrigations sont toujours déclarées d'utilité publique.

M. Pierre Grasset-Morel. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 23, de M. le rapporteur et de M. Grasset-Morel, est retiré.

M. Boscary-Monsservin a présenté un amendement n° 52 à l'article 9, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-6 du code rural, après les mots : « en vue de l'irrigation », à insérer les mots : « l'assainissement ou l'adduction d'eau potable ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, la nouvelle rédaction de l'article 128-6 du code rural, telle qu'elle nous est proposée, est la suivante :

« Il est institué au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics une servitude leur conférant le droit d'établir, à demeure... des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant à des habitations ».

L'article 128-6 prévoit que cette faculté joue seulement lorsqu'il s'agit d'installer des canalisations à usage d'irrigation. Je voudrais que, dans le même temps, nous adoptions la même disposition pour les assainissements et les adductions d'eau.

J'entends bien que M. le ministre de l'agriculture pourra me dire que, dans le temps présent, nous réglons simplement le problème d'irrigation. Mais je voudrais tout de même rappeler les difficultés que connaissent les syndicats d'adduction d'eau et les collectivités locales qui font des travaux d'une certaine importance. Il me paraît que nous avons aujourd'hui une excellente occasion de faciliter leurs tâches.

Dès lors que nous créons une possibilité de servitude pour installer des canalisations servant à l'irrigation, pourquoi, dans le même temps, alors qu'il suffit d'ajouter quelques mots au texte, ne prévoirions-nous pas la même possibilité de servitude pour les adductions d'eau et les travaux d'assainissement, qui sont tout de même d'un très grand intérêt pour nos populations rurales ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, estimant qu'un texte doit revenir, en deuxième lecture, devant l'Assemblée, et qui traite de ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. M. le rapporteur vient de dire ce que j'allais dire moi-même.

En effet, l'Assemblée a déjà voté un texte sur les servitudes de cette nature. Le Sénat vient de le voter à son tour, avec une légère modification. Ses dispositions vont être soumises, en deuxième lecture, à l'Assemblée.

Je pense qu'il serait préférable de s'en tenir à ce texte, beaucoup plus complet, qui a été évoqué par M. le rapporteur.

Je crois donc que l'amendement présenté par M. Boscary-Monsservin est sans objet.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Compte tenu des déclarations que vient de faire M. le ministre, je retire mon amendement ainsi que l'amendement suivant que j'avais également déposé.

M. le président. Les amendements n° 52 et 44 sont donc retirés.

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 128-6 du code rural, modifié par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*Le texte proposé pour l'article 128-6 du code rural, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur les textes proposés pour les articles 128-7 et 128-8, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces textes aux voix.

(*Les textes proposés pour les articles 128-7 et 128-8 du code rural, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je rappelle maintenant les termes du premier paragraphe de l'article 9 qui avait été réservé :

Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du code rural un chapitre II *bis* intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation » et rédigé comme suit : »

M. le rapporteur de la commission a déposé un amendement n° 12 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer au chiffre II *bis* le chiffre II-1.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement n° 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier paragraphe de l'article 9 ainsi modifié.

(*Le premier paragraphe de l'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'ensemble de l'article 9 est réservé.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Il est ajouté au chapitre Ier du titre V du livre Ier du code rural un article 138-1 ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 128-5 du présent code, relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels ne sont pas visés par le décret du 7 janvier 1950 relatif aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 24 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 10, à substituer aux mots : « chapitre Ier » les mots : « chapitre II ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté, à l'article 10, un amendement n° 25 tendant, dans le texte proposé pour l'article 138-I du code rural, à substituer aux mots : « le décret du 7 janvier 1950 relatif », les mots : « la réglementation relative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Sont abrogés :

« — la loi du 11 juillet 1907 sur la réglementation des eaux de la Durance, à l'exclusion de son article 5 aux termes duquel « dans l'intérêt de la santé publique le volume d'eau introduit dans le canal de Marseille ne peut en aucun cas être inférieur à 5,5 m d'eau par seconde.

« — le décret du 14 août 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

« Lesdites abrogations ne portent toutefois pas atteinte aux mesures prises en exécution de ces lois et décrets. Ces mesures continuent à produire effet jusqu'à leur modification ou leur abrogation en application des dispositions de l'article 128-2 du code rural. La commission exécutive de la Durance cessera son activité dès l'entrée en fonction de l'établissement public constitué en application dudit article pour la Durance. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Padovani, ont déposé un amendement n° 26 tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. Puisque les modifications proposées à l'article 9 ont été acceptées, il en résulte que subsistent toutes les dispositions de la loi de 1907.

L'article 11 doit donc être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par M. le rapporteur et M. Padovani, et tendant à la suppression de l'article 11.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

[*Article* 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.

« Art. 12. — Il est inséré au titre I du livre Ier du code rural un chapitre V-I : Semis et plantations forestières comportant l'article 52-1 ainsi rédigé :

« En vue de protéger certaines cultures et de manière générale d'assurer une meilleure utilisation du sol, les préfets pourront à l'intérieur de régions déterminées par décret, définir des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en conseil d'Etat. Les interdictions ou réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 100 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré au titre I du livre I du code rural, un chapitre V-I, « Semis et plantation forestières » comportant l'article 52-1, ainsi rédigé :

« En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, dans des départements déterminés par décret, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, définir des zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les interdictions et réglementations pourront également intervenir dans les communes soumises à remembrement. Elles ne seront pas applicables aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas de commentaires à faire sur ce texte qui reprend, d'ailleurs, une partie de la rédaction du texte de la commission et qui, ainsi, devient une sorte de compromis entre le texte originaire du Gouvernement et le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, je crois qu'en réalité vous ne reprenez que fort peu de choses du texte adopté par la commission.

Je ferai à votre rédaction deux reproches : le premier, c'est que vous renvoyez toutes les difficultés, c'est-à-dire toutes les modalités d'application, c'est-à-dire l'essentiel, à un décret en conseil d'Etat et que ce n'est tout de même pas une bonne pratique législative de s'en remettre au Gouvernement du soin de légiférer.

Le second reproche que je ferai, c'est que, agissant par décret, vous allez être lié par des lois existantes. Or, pour réaliser l'harmonisation nécessaire du reboisement, il est essentiel de déroger aux dispositions de l'article 671 du code civil qui fixe à deux mètres seulement du fonds voisin la distance à laquelle il est permis de planter.

Si l'on veut éviter que l'arbre chasse l'agriculteur, si l'on veut que puissent encore subsister, dans les exploitations rentables de ces régions, des familles qui peuvent encore trouver là de quoi vivre, il faut pouvoir, dans certains cas, obliger le propriétaire voisin à établir sa plantation à une distance supérieur à celle fixée par l'article 671 du code civil.

Or, à cette disposition de l'article 671, vous allez précisément vous heurter lorsque vous prendrez votre décret. Et si vous n'incluez pas aujourd'hui même dans la loi une possibilité de dérogation à cet article, votre décret sera illégal, car vous vous serez dépouillé à l'avance de tout moyen d'agir.

Le texte de la commission avait l'avantage de prévoir tous les moyens de la politique que vous voulez faire, et je crois que l'Assemblée serait bien inspirée de l'adopter.

M. le président. M. Alliot a présenté un sous-amendement n° 32 rectifié dont la commission accepte la discussion et qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 12 :

« En attendant le vote et la mise en application d'un projet de loi sur l'ensemble des problèmes forestiers (le reste sans changement). »

La parole est à M. Alliot.

M. Edouard Alliot. L'article 12 a pour objet de pallier les inconvénients d'une certaine anarchie dans les plantations forestières et je suis absolument d'accord avec M. Chandernagor quant aux modifications à apporter éventuellement à l'article 671 du code civil.

Néanmoins, si mon amendement rejoint les observations de M. Chandernagor, il tend également à mettre fin à la grande pitié de la forêt française.

Je demandais un jour aux services de la rue de Rivoli que soient revisées les dispositions concernant les droits de succession, arme mortelle pour la forêt ; on me fit remarquer que le Parlement était saisi de plusieurs projets de loi tendant à limiter le reboisement et que l'on ne comprenait pas pourquoi j'intervenais.

Or, mes chers collègues, s'il y a une grande pitié du monde paysan, je puis dire qu'il existe aussi une grande pitié de la forêt française.

Pour vous en rendre compte, il vous suffira, mes chers collègues, à l'occasion d'une mission ou d'un voyage au-delà de nos frontières, de regarder par la portière de votre wagon ou de votre voiture. Vous constaterez qu'à l'étranger, en Belgique, en Allemagne, en Hollande, voire en Italie, il n'y a plus d'hectares à reboiser.

Or, les deux cinquièmes du territoire français ont une vocation forestière. Les forêts couvrent 11 millions d'hectares. Et l'administration des eaux et forêts — et Dieu sait si nous devons nous féliciter de posséder, à cet égard, une administration qui fait autorité, même au-delà de nos frontières — ne contrôle que quelque 1.400.000 hectares ; elle gère, en outre, 2.500.000 hectares des collectivités publiques : communes forestières ou établissements publics. Si vous interrogez les fonctionnaires du corps forestier, ils vous diront : nous sommes découragés quand nous voyons ce qui se passe hors de nos frontières alors que nous sommes, nous, démunis de moyens pour reconstituer ce qui a été autrefois un des plus beaux fleurons de la couronne de notre pays, la forêt française.

Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce problème qui est urgent. Il faut que, dans les années qui viennent, la lèpre hideuse de nos régions déboisées disparaisse. Il faut que ces millions d'hectares soit reboisés.

Les moyens mis à la disposition des propriétaires de l'administration des eaux et forêts sont insuffisants. Le système est archaïque. Je parle des textes légaux et réglementaires qui fixent les pouvoirs et attributions de l'administration des eaux et forêts et président à leurs décisions. Il faut absolument, comme nous voulons le faire actuellement pour les paysans, moderniser notre appareil législatif et créer un cadre nouveau.

Je me permets d'attirer votre attention, monsieur le ministre, et de vous poser une question : êtes-vous d'accord pour que, dans les mois qui viennent, une étude sérieuse de ces problèmes soit entreprise, pour que des représentants de toutes les parties intéressées — à savoir : notre administration forestière, les communes forestières, les propriétaires forestiers, les industries du bois — puissent se rencontrer afin d'élaborer une véritable loi-cadre forestière qui permette que, dans notre pays, soient reboisés les milliers d'hectares auxquels j'ai fait allusion.

Sur le plan financier — je le disais au fonctionnaire qui me questionnait — nous sommes actuellement, comme l'agriculture, du reste, sous le signe d'un modernisme forestier. Des productions anciennes, vétustes, disparaissent et de nouvelles productions seraient rentables.

Nous importons des quantités importantes de bois et de pâte à papier. La dépense se chiffre à un peu plus d'une centaine de milliards. Notre pays a intérêt à réduire ses importations, car les devises sont toujours précieuses.

Monsieur le ministre, mon amendement peut constituer un préambule à l'article 12 de votre projet. Il est peut-être difficile de l'inclure dans le code rural. Si vous me donnez l'assurance qu'un projet de loi-cadre forestière sera rapidement mis en chantier, je retirerai mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds tout de suite à M. Alliot pour lui confirmer la réponse que je lui ai déjà faite en commission lorsqu'il a abordé le problème de la politique forestière du Gouvernement.

Je lui donne volontiers acte de son désir de voir mettre en chantier une véritable loi-programme de la forêt. J'irai même jusqu'à dire que je suis d'accord pour que, préalablement, un débat forestier s'instaure au Parlement, soit à propos d'une question orale avec débat, soit sur une proposition de loi, au moment où l'Assemblée nationale le jugera opportun.

En second lieu, en ce qui concerne la mise en chantier d'un projet de loi sur la politique forestière, je suis d'accord avec M. Alliot et je lui donne, de nouveau, bien volontiers acte que le désir du Gouvernement rejoint le sien.

Je pense que le groupe de travail, qui s'est déjà réuni une première fois pour fixer les modalités de cette élaboration, pourrait à nouveau se réunir bientôt.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre, de reprendre à nouveau la parole.

Sans doute serait-il utile, ainsi que le suggère M. Alliot, d'ouvrir un débat à la faveur d'une question orale. Cependant il ne faudrait pas que la perspective de ce débat nous écarte des préoccupations immédiates que fait naître le texte qui nous est soumis et je regrette, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas cru devoir répondre aux observations que j'avais présentées sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement n° 100 que le Gouvernement a déposé ne fait pas référence à l'article 671 du code civil. Je ne pense pas que ce soit une nécessité.

M. André Chandernagor. Si !

M. le ministre de l'agriculture. C'est précisément ce qui nous sépare. Le texte du Gouvernement est d'une pratique plus immédiate et je souhaite que nous en discutions lors du débat de politique forestière que je désire voir s'instaurer devant le Parlement.

Pour le moment, le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. Monsieur Alliot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Alliot. M. le ministre m'ayant répondu et, dans la perspective d'un débat sur ce sujet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié de M. Alliot est retiré.

Je suis saisi, à l'article 12, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune et qui sont eux-mêmes sous-amendés.

Le premier amendement, n° 73, déposé par MM. Bréchard et Paquet, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-1 du code rural, les dispositions suivantes :

« En vue de protéger certaines cultures et d'une manière générale d'assurer une meilleure utilisation du sol, il sera procédé à la délimitation de zones à vocation forestière. Le ministère de l'agriculture en fixera les limites par arrêtés après avis des chambres départementales d'agriculture.

« En dehors de ces zones, les plantations ou semis d'arbres forestiers devront faire l'objet d'une déclaration précédant les travaux de deux mois au moins. A la suite de ces déclarations, les préfets pourront, après avis des chambres d'agriculture, soit interdire, soit réglementer les plantations ou semis d'arbres forestiers de façon que le boisement ne nuise pas aux fonds voisins ou à la vocation agricole des fonds existants.

« Pendant la période qui s'écoulera entre la promulgation de la présente loi et la date de parution des arrêtés délimitant les zones forestières, les déclarations prévues à l'alinéa précédent seront obligatoires dans tous les cas de plantations ou semis d'arbres forestiers que les préfets pourront, à titre provisoire, interdire ou réglementer dans les conditions prévues au même alinéa.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Un décret déterminera les essences d'arbres forestiers auxquelles sont applicables les dispositions du présent article. »

Le deuxième amendement, qui porte le n° 27, est déposé par M. le rapporteur, au nom de la commission et par M. Bayou.

Il est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 52-1 du code rural les dispositions suivantes :

« En vue d'assurer une meilleure utilisation du sol et la protection de certaines cultures, le ministre de l'agriculture pourra, dans les départements déterminés par décret, arrêter sur proposition du préfet, après avis du conseil général et de la chambre départementale d'agriculture, une liste de communes où, avant tout commencement d'exécution des travaux, les plantations et semis d'arbres forestiers feront l'objet d'une déclaration du propriétaire à la préfecture.

« Dans les deux mois de la déclaration, le préfet peut s'opposer aux plantations ou aux semis projetés ou subordonner leur exécution à l'engagement pris par le propriétaire d'arrêter sa plantation à une distance du fonds voisin supérieure à celle prévue par l'article 671 du code civil et fixée en fonction de chaque situation particulière.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux parcs ou jardins clos et attenant à une habitation.

« Un décret déterminera les essences d'arbres forestiers auxquelles sont applicables les dispositions du présent article. »

La parole est à M. Bréchard.

M. Louis Bréchard. Monsieur le ministre, il y a quelques instants, vos services m'ont fait connaître les objections techniques qu'ils élevaient contre notre amendement en même temps qu'une modification que vous étiez décidé à apporter à votre texte.

C'est ainsi que vous avez accepté la consultation obligatoire des chambres d'agriculture. Sur ce point, j'ai donc satisfaction.

Cependant, le texte m'apparaît encore imprécis. Il est notamment muet sur les moyens qui déclencheront la détermination des départements, la définition des zones où s'appliqueront les interdictions et réglementations.

Si vous pouviez me donner l'assurance que les décrets d'application permettront aux chambres d'agriculture et aux municipalités de provoquer la délimitation des zones protégées, je retirerais notre amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne tout de suite cette assurance.

M. le président. L'amendement n° 73 de MM. Bréchard et Paquet est donc retiré.

De ce fait, les sous-amendements qui s'y rattachaient deviennent sans objet.

M. le rapporteur. La commission avait jugé bon de retenir l'amendement de M. Bréchard portant le n° 73, modifié par trois sous-amendements.

M. le président. Cet amendement n° 73 vient d'être retiré.

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. L'amendement n° 27 est, par conséquent, également retiré.

M. Raoul Bayou. M. Chandernagor et moi, nous le reprenons.

M. le président. MM. Bayou et Chandernagor reprennent l'amendement n° 27 que la commisison vient de retirer.

La parole est à M. Chandernagor, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, je vous ai exposé tout à l'heure l'essentiel de ce qui figure dans cet amendement. Il présente d'abord l'avantage de se référer à un certain nombre de notions simples qui sont celles de département et de commune. Le texte du Gouvernement se réfère à des zones. Moi, je connais en droit français des départements et des communes et il me paraît à la fois plus clair et plus pratique de parler tout de suite de départements et de communes.

La seconde caractéristique de cet amendement est que son champ d'application est limité à certaines communes seulement. Le précédent amendement qui a été retiré faisait de la déclaration préalable au boisement la règle pour l'ensemble du territoire, nous en faisons l'exception, applicable aux seules communes où le boisement peut gêner certaines cultures.

Enfin, la dernière caractéristique de ce texte, c'est qu'il fait, je le répète encore, une référence expresse à l'article 671 du code civil. Je maintiens que, si l'on ne se réfère pas expressément à ce texte, le décret que l'on pourra prendre contreviendra à ses dispositions, qu'il sera illégal et que le Gouvernement sera dépourvu du moyen d'action le plus efficace.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas fatal que le département ou la commune soit l'indice de référence le plus simple. En réalité, il s'agit de réglementer des plantations pour protéger des cultures. C'est là que réside notre base de référence, beaucoup plus que dans des considérations administratives.

J'ajoute qu'il est exclu que l'on puisse envisager d'étendre pratiquement l'interdiction à l'ensemble d'une commune, à plus forte raison d'un département. C'est pourquoi nous avons choisi le mot « zones ». Les zones seront délimitées par le préfet après consultation des chambres d'agriculture, ainsi que le mentionne le texte.

Ce ne sont pas des références administratives qui nous intéressent, ce ne sont pas des notions de communes ou départements qu'il faut prendre en considération pour fixer cette politique de plantations ; ce sont les cultures et les exploitations qu'il faut prendre comme base de référence.

C'est pourquoi je ne me réfère pas à l'article 671 du code civil, car ce n'est pas la limite juridique des exploitations qui m'intéresse, c'est la nature des cultures. C'est un problème économique plus qu'un problème juridique qui se pose.

Je ne méconnais d'ailleurs pas le problème juridique, je ne le néglige pas, puisque le préfet déterminera ces zones en fonction des renseignements recueillis après consultation des organismes qualifiés.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient son amendement et demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, repris par MM. Bayou et Chandernagor.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100 présenté par le Gouvernement et tendant à une nouvelle rédaction de l'article 12.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 30 présenté par M. du Halgouët est satisfait.

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Il est ajouté, au titre V du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière, un article 25-1 ainsi conçu :

« Lorsqu'un immeuble, apporté à un groupement forestier constitué dans les conditions prévues par le présent décret, a une valeur vénale inférieure au chiffre limite fixé par décret en Conseil d'Etat, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier de faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qui en sera faite par deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« En cas de revendication d'un immeuble visé à l'alinéa premier du présent article et apporté à un groupement forestier dans les conditions prévues au titre III, le propriétaire peut seulement, sans préjudice des dispositions de l'article 25, prétendre à l'attribution des parts d'intérêt représentatives dudit apport ou obliger le groupement à lui racheter lesdites parts à un prix fixé d'après la valeur vénale actuelle de l'immeuble, compte tenu de son état au moment de l'apport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 101 tendant à ajouter, après l'article 13, un titre nouveau et l'article suivant :

« Titre n° A.

« Dispositions fiscales.

« Article A.

« Tous les actes de procédure, auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 38-3 et 128-5 du code rural ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensées du timbre et enregistrées gratis.

« Ils doivent porter mention expresse du présent article. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, conformément aux explications données à la commission, le Gouvernement est d'accord pour les exonérations de timbre et d'enregistrement. Il souhaitait seulement qu'il y eût un texte unique. C'est ce texte unique qui est soumis à la sanction de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101 du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 28 par M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Charpentier, tend, après l'article 13, à ajouter un titre IV *bis* nouveau et les articles suivants :

TITRE IV *bis*

« Dispositions relatives à la reprise des terrains agricoles expropriés.

Article A.

« Lorsque renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou d'utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas où les propriétaires expropriés ou leurs ayants droit renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus, conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935.

Article B.

« Les bénéficiaires des dispositions du 1er alinéa de l'article A doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

« Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée au paragraphe précédent sera modifiée en conséquence.

Article C.

« Lorsque renonçant à les utiliser, l'Etat décide de procéder à la location des terrains agricoles, acquis par voie d'expropriation, en vue de la création d'aérodromes ou utilisation militaire, il doit les louer aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

« Dans le cas où ceux-ci renoncent à cette location, les terrains peuvent être amodiés à des tiers.

« Cette location se fera aux conditions du bail-type de la région considérée.

Article D.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1er, depuis le 1er janvier 1936 et n'ayant pas donné lieu à un réglement définitif avant le 1er juillet 1955 ».

Le second amendement, présenté sous le n° 89 par M. le rapporteur pour avis, tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 54, premier alinéa de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« Si les immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique ne reçoivent pas la destination prévue par cette déclaration, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation à moins que l'expropriant ne requière une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

« II. — L'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est ainsi complété :

« Lorsque les immeubles rétrocédés étaient des terrains agricoles au moment de l'expropriation, les bénéficiaires de la rétrocession devront reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auraient entraîné une plus-value ou une moins-value des terrains, les juridictions prévues aux chapitres III et V en détermineront le montant en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée ci-dessus sera modifiée en conséquence. Lorsque, renonçant à les utiliser, la collectivité expropriante décide de procéder à la location des terrains agricoles expropriés, elle doit les louer au propriétaire exproprié ou à ses ayants droit, si ceux-ci en font la demande. Cette location se fera aux conditions de bail-type de la région considérée. En cas de contestation, les juridictions prévues au chapitres III et V seront compétentes ».

La parole est à M. Charpentier pour soutenir l'amendement n° 28.

M. René Charpentier. Je voudrais expliquer en quelques mots l'objet de cet amendement, pour dire ensuite que je me rallierai à l'amendement n° 89.

En vue de procéder notamment à la création d'aérodromes, les pouvoirs publics ont procédé à l'expropriation de terrains agricoles.

Pour diverses raisons, ces terrains n'ont souvent pas été utilisés en totalité ou en partie.

Après quelques années, ils ont été remis en vente ou loués par les services des domaines qui les mettaient en adjudication.

L'ancien propriétaire n'était nullement sûr de pouvoir racheter ou louer ses anciens champs. Les terres se trouvaient le plus souvent vendues ou louées en bloc à un prix très élevé.

Il est immoral de voir l'Etat faire un bénéfice sur un agriculteur qui s'est vu dans l'obligation de céder des terres, étant donné surtout que le motif pour lequel elles ont été réquisitionnées ou achetées n'existe plus.

La justice commande de rendre la terre ou de la louer à l'ancien propriétaire. Si ce dernier renonçait à son droit, les domaines pourraient alors — mais alors seulement — procéder à une adjudication.

C'est le but de notre amendement. Il prévoit également qu'en cas de revente, pour tenir compte de la dévaluation possible de la monnaie, le prix de rachat serait égal au montant de l'indemnité d'expropriation réévaluée par rapport au jour de son versement en tenant compte du cours du blé.

En outre, le prix devrait tenir compte des modifications intervenues depuis l'expropriation en fonction des plus-values ou des moins-values apportées au terrain.

En cas de location, celle-ci se ferait aux conditions du bail-type de la région.

Il me serait facile, mes chers collègues, d'illustrer ces explications par de nombreux exemples, moralement, socialement scandaleux, de petits exploitants obligés de céder leurs terres et dans l'impossibilité de les racheter ou de les louer car un amateur, souvent étranger à la région, se portait adjudicataire de l'ensemble des terres à un prix souvent très élevé.

Le texte que la commission de la production et des échanges nous soumet ne présente que deux différences avec une loi votée, à ma demande, en 1955 par les deux Assemblées unanimes et supprimée en 1958 par une ordonnance.

Ces deux différences sont les suivantes : d'une part, l'ancien texte ne visait que les terrains vendus, mais pas les terrains loués ; j'ai voulu combler cette lacune. D'autre part, le terme « militaire » a été supprimé à la demande d'un de nos collègues pour permettre de régler les situations similaires qui pourraient se produire à la suite d'une action civile.

La commission des lois constitutionnelles a respecté l'esprit des textes de la commission de la production, mais a modifié avec raison leur forme, en partant du texte de l'ordonnance d'octobre 1958. Aussi je demande instamment au Gouvernement et à l'Assemblée de donner leur accord à l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se rallie à l'amendement n° 89 de la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement préfère également le texte de l'amendement n° 89.

M. le président. M. Halbout a déposé, à l'amendement n° 28 de la commission, après l'article 13, un sous-amendement n° 47 qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement pour l'article A (nouveau) par l'alinéa suivant :

« Lorsque des terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes appartiennent à une collectivité autre que l'Etat, ou à un organisme public ou privé, ceux-ci sont tenus de rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit les parcelles inutilisées de ces aérodromes, par suite de modifications des pistes d'envol. »

M. René Charpentier. Monsieur le président, M. Halbout retire son amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 47 de M. Halbout est retiré.

M. Jean Degraeve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Je désire simplement appuyer la position de la commission de la production et de M. Charpentier.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Robert Hauret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. J'avais déposé, monsieur le président, un sous-amendement à l'amendement n° 28 de M. Charpentier. Ce sous-amendement avait l'accord de la commission. Je désire le reporter sur l'amendement n° 89.

M. le président. M. Hauret a, en effet, présenté à l'amendement n° 28 de la commission de la production et des échanges, après l'article 13, un sous-amendement n° 93 dont la commission accepte la discussion et qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article A, après les mots : « de terrains agricoles », à insérer les mots : « ou de galeries souterraines ».

M. Hauret reporte son sous-amendement sur l'amendement n° 89. Ce sous-amendement tendrait à ajouter, dans le paragraphe II, après les mots : « Lorsque les immeubles rétrocédés étaient des terrains agricoles... », et après les mots : « ... à la location des terrains agricoles... » ceux-ci : « ou des galeries souterraines ».

La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. L'amendement présenté par M. Charpentier visait les surfaces de terrains. Or il n'a échappé à personne que les galeries souterraines ont également été réquisitionnées en 1939 et, souvant, suivant la fortune de nos armées, ont été utilisées par des amis ou des adversaires.

Aujourd'hui, beaucoup de ces galeries sont désaffectées et ne peuvent pas être réaffectées, redonnées à leurs anciens propriétaires parce que l'administration ne trouve pas de texte convenable l'habilitant à le faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je déclare, au nom de la commission des lois constitutionnelles, que cet amendement me paraît dépourvu de sens étant donné la disposition que nous nous apprêtons à voter. Elle est en effet beaucoup plus large puisqu'on déclare que l'article 54 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 vise tous les immeubles. Par conséquent, les galeries souterraines y trouvent leur place.

M. le président. La parole est à M. Hauret.

M. Robert Hauret. J'ai eu l'occasion de m'occuper de ce cas précis des galeries souterraines et jamais les administrations départementales ou centrales n'ont voulu prendre position, sous prétexte que les dispositions de l'ordonnance de 1958 n'étaient pas suffisamment claires et qu'un décret devrait les préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Hauret ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 93 de M. Hauret.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 89 ainsi modifié.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il conviendrait, je crois, d'insérer en tête de l'amendement n° 89 modifié le titre qui figurait dans l'amendement n° 28 en y apportant toutefois une légère modification. Ce titre serait ainsi rédigé : « Titre IV *bis*. — Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés ».

M. le président. La commission propose donc d'insérer en tête du nouvel article proposé par l'amendement n° 89 modifié le titre suivant :

« Titre IV *bis*. — Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés. »

Je mets aux vois l'amendement n° 89 présenté par M. Dubuis, rapporteur pour avis, modifié par le sous-amendement de M. Hauret avec l'addition que vient de proposer M. le rapporteur.

(*L'amendement, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous allons examiner divers amendements tendant à insérer de nouveaux articles après l'article 13 et qui pourront, s'ils sont adoptés, faire l'objet d'un nouveau titre : « Dispositions diverses ».

M. Bécue a déposé un amendement n° 94 dont la commission accepte la discussion et qui tend à insérer après l'article 13, le nouvel article suivant :

« Par dérogations aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 et de l'article 861 du code rural, les terrains militaires, entrés dans le domaine privé de l'Etat à la suite du déclassement de ces terrains, seront soumis aux dispositions du statut du fermage pour les parcelles qui auront été exploitées par un même fermier, au moins pendant dix ans, contre versement d'un fermage ou d'une redevance d'occupation ou de location. »

La parole est à M. Becue.

M. Paul Bécue. Mes chers collègues, des parcelles de terrains militaires déclassés ont été laissées à la disposition d'agriculteurs, à titre précaire, et exploitées, soit en herbages, soit en cultures, en contrepartie du versement, suivant le cas, d'un droit d'occupation, d'un loyer ou d'un fermage dont le montant a varié à mesure de l'élévation du rendement des parcelles résultant des persévérants travaux d'amélioration entrepris, poursuivis par les occupants.

Comme les terrains appartenant à l'Etat sont exclus des dispositions du statut du fermage, ces exploitants n'ont aucun des droits de préemption en cas de vente. Ils sont ainsi frustrés de la plus-value apportée à ces terrains par leur exploitation.

Cet amendement tend à assurer aux agriculteurs, exploitant des terrains du domaine privé de l'Etat, le bénéfice de leurs efforts en cas d'aliénation.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement.

Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 de M. Bécue.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lemaire et Rousselot ont déposé un amendement, n° 92, deuxième rectification, et dont la commission accepte la discussion, et qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 394 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les communes où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Mes chers collègues, je m'excuse de prendre la parole du banc de la commission pour soutenir un amendement dont je suis signataire. Si je m'autorise à le faire, c'est parce que la commission en a admis le principe sans aucune opposition. Vous venez, monsieur le président, de lire le texte de l'amendement. Je crois utile, pour éclairer l'Assemblée, de donner lecture de l'article 394 du code rural et forestier, qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 90, 9°, de la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par la loi du 2 avril 1946, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis de l'ingénieur des eaux et forêts, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles. »

Les textes actuellement en discussion ont pour objet d'augmenter le rendement et la productivité des cultures et des exploitations agricoles. Or, dans certaines régions à vocation forestière, et notamment dans celles où l'on constate une extension rapide des plantations — ce qui est le cas dans certains départements — il apparaît que les cultures sont de plus en plus menacées par les sangliers.

Pour lutter efficacement contre ces animaux nuisibles, on peut, en vertu de l'article 394 du code rural, procéder à des battues. Mais les sangliers sont des animaux très mobiles, essentiellement nomades... (*Rires.*) Si l'on n'intervient pas avec célérité, c'est-à-dire si l'autorisation de procéder à la battue n'est donnée, comme il arrive constamment, que trois ou quatre jours après la demande, les sangliers auront parcouru quinze, trente, voire cinquante kilomètres et auront dévasté d'autres champs.

Il faut donc permettre l'accélération de la procédure. C'est l'objet même de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet, contre l'amendement.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement me semble aller un peu loin.

Je redoute que des abus ne se produisent et que des battues ne soient faites au pied levé, trop rapidement, sans contrôle sérieux, ce qui entraînera la destruction totale d'animaux, des sangliers en particulier, dont il convient tout de même de conserver quelques spécimens. (*Rires.*)

Les lieutenants de louveterie, assermentés pour effectuer ces battues, les font généralement très sérieusement. Cependant j'ai vu souvent, même au cours de battues dirigées par eux, massacrer des animaux qui étaient gros, comme des lapins. (*Nouveaux rires.*)

Je crois donc devoir mettre l'Assemblée en garde contre ce que cet amendement peut avoir d'excessif.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Il me suffira de citer un seul exemple pour convaincre M. de Poulpiquet.

Je connais dans un canton un fermier qui d'après l'expertise effectuée par le conseiller agricole a subi la perte de 398 quintaux de blé du fait des dépradations des sangliers.

Croyez-moi, mes chers collègues, il y aura toujours assez de sangliers !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de M. Lemaire.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que dans certains départements les sangliers sont classés comme animaux nuisibles, tandis qu'ils sont considérés comme simple gibier dans d'autres et souvent il s'agit de départements voisins.

Le sanglier ignorant les limites départementales (*Rires*), la mesure adoptée sera inefficace.

C'est pourquoi, tant que cette différence de classement ne sera pas réglée, l'amendement ne pourra pas atteindre son but.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 (2e rectification) de MM. Lemaire et Rousselot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 74 corrigé, présenté par M. Van der Meersch et M. de Poulpiquet.

Cet amendement avait été appelé après l'article 8. En accord avec la commission, il y a lieu d'en reporter la discussion après l'article 13.

J'en rappelle les termes.

« Après l'article 8, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment à celles de

l'article 22 de cette ordonnance, en cas d'expropriation de terres agricoles, l'expropriant proposera aux propriétaires et exploitants évincés une indemnité alternative destinée :

« Soit à couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain ;

« Soit à permettre leur réinstallation dans les mêmes conditions.

« La compétence du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier est étendue aux cas soulevés par les expropriations afin de susciter et de coordonner les mesures susceptibles de reconstituer les exploitations agricoles et de rechercher les moyens d'assurer le financement de ces opérations.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis des organismes représentatifs des intérêts agricoles, déterminera les conditions d'application du présent article ».

La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Dans toute expropriation pour cause d'utilité publique, il y a toujours eu jusqu'à présent des victimes. Ces victimes, à sens unique si je puis dire, sont le plus souvent les agriculteurs.

La procédure d'expropriation est aux trois quarts clandestine. Elle est le fruit d'une agression longuement préméditée par un haut fonctionnaire départemental ou un organisme public.

Les victimes, les élus locaux, départementaux ou nationaux ne sont jamais consultés et lorsque l'un de nous regimbe contre ce genre d'acte déloyal, le ministre en cause — et c'est déjà arrivé pour un autre département ministériel — se croit obligé de couvrir ses hauts fonctionnaires régionaux et ses services, oubliant que c'est l'avenir et la vie des familles rurales installées depuis des générations sur leurs terres qui sont définitivement détruits.

Mon amendement a pour but de modifier la jurisprudence sur les expropriations et d'introduire la notion de substitution, de réinstallation des victimes de l'intérêt général sur d'autres terres et fermes. Cette notion est reconnue dans d'autres domaines des activités économiques françaises.

Vous aviez, monsieur le ministre, accepté en commission le principe de mon amendement, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a été rédigé. Je vous demande, ainsi qu'à mes collègues, de me suivre, d'humaniser, de redresser dans le sens de l'équité les procédures d'expropriation qui frappent le plus souvent avec une cruauté inutile nos agriculteurs, qui ne veulent pas être chassés de chez eux alors que d'autres solutions sont possibles.

Je demande donc à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, contre l'amendement.

M. Bertrand Denis. Je n'ignore pas les bons sentiments qui inspirent M. Van der Meersch. Du moins conviendrait-il qu'il limitât à certaines expropriations la portée de son amendement car, si celui-ci était voté, un maire ne pourrait plus construire un chemin sans rendre une surface égale à tous ceux qui sont sur le parcours du chemin.

Donc, ou bien le texte est modifié, ou bien nous ne pourrons pas le voter.

M. le président. La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Cette objection ne tient pas du fait que je demande que les élus locaux, départementaux ou nationaux soient consultés.

Je ne sais pas, mon cher collègue, quelle est la situation dans votre département, mais je vous indique qu'il existe des circonscriptions où l'on en est à l'expropriation de plus de mille hectares de bonne terre. Des familles sont ainsi dans la désolation et méritent pourtant d'être défendues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a examiné cet amendement, mais elle a pensé qu'il serait très difficile d'appliquer les dispositions qu'il prévoit.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà fait connaître son sentiment sur cette question.

Toute modification apportée un peu brutalement à l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur les régimes d'expropriation risque d'entraîner des conséquences que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier.

Je reconnais, et M. Van der Meersch a déjà évoqué le problème en commission, qu'il y a effectivement des difficultés particulières tenant à des expropriations dont il a précisé la nature et je dirai l'intensité.

Mais je ne suis pas sûr que son amendement réponde à ses soucis et permette d'atténuer les difficultés qu'il a soulignées. Je souhaiterais que ce texte fît également l'objet d'une étude plus approfondie, et j'aimerais que les observations de M. Bertrand Denis soient retenues.

Je ne puis donc qu'émettre un avis très réservé sur un texte dont il est impossible d'apprécier les incidences.

M. le président. La parole est à M. Van der Meersch.

M. Eugène Van der Meersch. Monsieur le ministre, vous en aviez cependant accepté le principe à la commission. Vous êtes donc en train de vous contredire.

Mais je veux bien faire la moitié du chemin qui nous sépare. Je vais rédiger un nouvel amendement que je ferai soutenir par mes amis du Sénat.

Par conséquent, rendez-vous au Sénat, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 74 corrigé est retiré.

[*Article* 5 (suite).]

M. le président. Nous revenons aux articles qui avaient été réservés.

A l'article 5, M. le rapporteur et M. Le Douarec ont déposé un amendement n° 5, rectifié, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Les contestations relatives à la fixation de l'indemnité sont de la compétence du juge d'expropriation. »

La parole est à M. Dubuis, rapporteur pour avis.

M. Emile Dubuis, *rapporteur pour avis.* La commission des lois constitutionnelles s'est prononcée en faveur du texte gouvernemental. Autrement dit, elle est d'avis de donner compétence aux tribunaux de l'ordre judiciaire, sans aucune précision, de façon à respecter les règles habituelles de compétence.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. La commission de la production et des échanges avait proposé à l'origine de donner compétence au tribunal d'instance. La commission des lois constitutionnelles s'en est tenue à la formule du Gouvernement qui prévoit la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Nous avons cherché une transaction. Celle que je soumets à l'Assemblée doit apaiser les scrupules des uns et des autres, puisque je propose le recours au juge de l'expropriation.

Nous sommes en présence d'une expropriation. Il y a un juge dont c'est le métier. Adressons-nous à lui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. le rapporteur et M. Le Douarec.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. A l'article 8, M. le rapporteur et M. Le Douarec ont déposé un amendement n° 8 rectifié, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 38-3 du code rural :

« Le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble fixe, à défaut d'accord amiable, les modalités de la cession et, notamment, son prix ».

La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Monsieur le président, je crois que le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

M. André Mignot. Je me permets d'insister sur la thèse de la commission des lois constitutionnelles.

Ne faisons pas d'exception aux règles normales de procédure. L'esprit dans lequel est rédigé l'amendement va à l'encontre même des intérêts de ceux que l'on veut protéger. Il s'agit là d'une action mobilière personnelle. Je vous demande de maintenir la compétence normale des tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément au texte du Gouvernement qui ne demande pas que le tribunal d'instance ou de grande instance soit compétent mais maintient le cadre normal de la compétence *ratione materiæ.*

La compétence de l'un ou de l'autre tribunal sera déterminée par l'importance de la demande et je suis sûr que si M. le garde des sceaux était présent, il soutiendrait cette thèse au nom du Gouvernement.

D'ailleurs, je ne pense pas que ceux qui proposent de donner une compétence exclusive au tribunal d'instance rendent service aux intéressés. D'une part, lorsque le litige est d'une certaine importance, il est souhaitable que ce soit une collégialité qui juge. Nous avons souvent défendu dans cette Assemblée le principe de la collégialité. Si c'est le tribunal d'instance qui est compétent, cette garantie n'est pas assurée. D'autre part, si ceux qui guident les intéresses n'ont pas une compétence siffisante, ils risquent, cette exception étant méconnue par rapport au droit commun, de saisir la mauvaise juridiction.

Il est donc souhaitable de laisser à la commission des lois constitutionnelles la tâche qui lui incombe et de lui faire confiance à cet égard, comme l'a fait le rapporteur à propos de l'article 5. Il a, dans ce dernier cas, trouvé une autre solution, celle du juge d'expropriation, je n'y vois pas d'inconvénient. Cette fois, il préconise le tribunal d'instance ; je lui demande de revenir au texte du Gouvernement. Je pense que M. le ministre de l'agriculture, compte tenu de ces explications, voudra bien maintenir son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Les inquiétudes de notre collègue sont excessives. L'objet du litige, dans le cas actuel, est défini par le texte de l'article 38-3 du code rural. Il s'agit soit de bâtiments en ruine et des terrains qui en sont normalement la dépendance, soit de terrains incultes ou vagues.

Croyez-vous sérieusement, monsieur Mignot, que des bâtiments en ruine et les terrains qui en sont la dépendance, ou des terrains incultes ou vagues, puissent avoir une valeur importante ?

M. André Mignot. Ils valent tout de même plus de 3.500 francs !

M. Bernard Le Douarec. Notre préoccupation, que nous demandons à l'Assemblée de partager, est de réduire dans toute la mesure du possible le coût des procès. En effet, la justice dans notre pays est devenue souvent inaccessible en raison des frais qu'elle provoque. Chaque fois que nous avons la possibilité de les réduire, nous devons le faire.

Dans le cas actuel, nous proposons que le tribunal d'instance soit seul compétent. Si le conflit présente une certaine importance et si la décision du premier juge ne donne pas satisfaction aux plaideurs, la cour sera juge d'appel.

M. André Mignot. C'est absurde !

M. Bernard Le Douarec. Je ne vois pas en quoi cela peut vous sembler stupide.

La cour est juge d'appel du tribunal de grande instance, comme du tribunal d'instance. On peut le regretter, mais c'est un fait devant lequel nous devons nous incliner.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée d'adopter le texte proposé par sa commission, compte tenu qu'il s'agit de petits litiges, et que la cour sera juge d'appel.

M. Michel Boscher. Il ne faut pas que l'appel devienne la règle.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Un amendement de cette sorte démantèlerait complètement notre code de procédure civile. D'autre part, et je le dis très nettement, comme je le pense, c'est de la démagogie. Nous avons décidé tout à l'heure que tous les actes seront enregistrés en débet, qu'ainsi la procédure sera gratuite. Je trouve invraisemblable, dans un domaine comme celui-là, de faire une exception à la règle générale, car alors nous en ferons tous les jours et je ne sais plus comment nous pourrons nous y reconnaître dans notre code de procédure civile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée se prononce par assis et levé contre l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 9* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 9 précédemment réservé.

Je rappelle que le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 tendant à une nouvelle rédaction de l'article 128-2 du code rural.

MM. Padovani et Charles Privat ont déposé, à l'amendement n° 97 du Gouvernement à l'article 9, un sous-amendement n° 103 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par cet amendement pour l'article 128-2 du code rural :

« L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet (le reste sans changement). »

La parole est à M. Padovani.

M. Denis Padovani. La rédaction de cet amendement se suffit à elle-même, et je crois que M. le ministre l'acceptera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 de MM. Padovani et Privat, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur de la commission et M. Padovani avaient déposé un amendement n° 15 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, après les mots : « à l'article précédent », à insérer les mots : « ou à la demande de la commission administrative de la Durance, instituée par la loi du 11 juillet 1907 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet ; il a été satisfait.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Poudevigne et Grasset-Morel avaient déposé un amendement n° 72 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, après les mots : « à l'article précédent », à insérer les mots : « sous réserve des conventions antérieures à la présente loi... ».

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

M. Grasset-Morel avait déposé un amendement n° 65 à l'article 9, tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, après les mots : « prise d'eau pour l'irrigation », à insérer les mots : « à l'exclusion des prélèvements sur la nappe phréatique ».

M. Pierre Grasset-Morel. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré

M. le rapporteur de la commission et M. Padovani avaient déposé un amendement n° 17 tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, à substituer aux mots : « dudit établissement », les mots : « des établissements visés ci-dessus ».

M. le rapporteur. Cet amendement est maintenant sans objet.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

MM. Grasset-Morel et Poudevigne avaient présenté un amendement n° 66, tendant à insérer, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 128-2 du code rural, après le mot : « déterminer », les mots : « sur avis des municipalités intéressées ».

M. Pierre Grasset-Morel. Cet amendement est maintenant sans objet.

M. le président. L'amendement n° 66 est également retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 97 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 103.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et MM. Le Douarec et Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 21, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 128-5 du code rural :

« Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété et à son usage. Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent

article, ainsi que les décisions, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites seront dispensés du timbre et enregistrés gratis ».

M. André Mignot. C'est le même que l'amendement qui a été repoussé tout à l'heure. N'en discutons pas de nouveau !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Le Douarec. Je le maintiens. Il s'agit de servitudes qui sont, normalement, de la compétence du tribunal d'instance.

M. André Mignot. Pas forcément !

M. Bernard Le Douarec. Les actions possessoires relèvent de la seule compétence du tribunal d'instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République s'en tient à la compétence des tribunaux judicisires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Il y a un moyen d'éviter le vote.

Je soulève l'irrecevabilité de cet amendement qui touche aux dispositions de la procédure civile, laquelle relève du domaine réglementaire.

M. Bernard Le Douarec. Vous n'avez pas qualité pour opposer l'irrecevabilité. C'est une prérogative du Gouvernement.

M. André Mignot. J'ai le droit de soulever la question du partage entre le règlement et la loi.

M. Marc Jacquet. Ce n'est pas à un député qu'il appartient de la soulever.

M. le président. Monsieur Mignot, aux termes de l'article 93 du règlement, il appartient au Gouvernement seul, avant la discussion d'une proposition ou d'un amendement, d'opposer l'irrecevabilité.

M. André Mignot. J'invite le Gouvernement à opposer l'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de MM. Buron, Le Douarec et Grasset-Morel.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lepidl et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 644, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de certaines mesures sociales les déportés et internés de la Résistance et les déportés et internés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 645, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Bonnet une proposition de loi tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 646, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rieunaud une proposition de loi tendant à modifier les articles L 331 et L 332 du code de la sécurité sociale afin de ramener de soixante-cinq à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes l'âge à partir duquel l'assuré a droit à une pension égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 647, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Proflchet une proposition de loi tendant à assurer des obsèques décentes aux anciens combattants sans famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 648, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des personnes employées dans les maisons d'alimentation à succursales et dans les coopératives de consommation en qualité de directeur, chef de magasin, gérant, cogérant et employé gérant et à fixer les conditions dans lesquelles elles exercent leur profession.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 649, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 320 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 650, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Leduc une proposition de loi fixant le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre des armées, en faveur des combattants volontaires de la Résistance, par l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 (E. n° 456, 13 mai 1960).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 651, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducos une proposition de loi relative au baccalauréat de l'enseignement du second degré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 652, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Meck, Ulrich et Thomas une proposition de loi tendant à exempter les assurés sociaux du versement d'avances pour les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 653, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Roulland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la création d'un grade de directeur d'école.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 654, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de loi tendant à différencier les pensions versées aux assurés sociaux relevant du troisième groupe d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 655, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lavigne un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration centrale de la République, sur le projet de loi, modifié, interdisant certaines pratiques en matières de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 630).

Le rapport sera imprimé sous le n° 656 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi tendant à donner délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de répression des discriminations raciales et religieuses et de provocations à la haine raciale ou religieuse (n° 358).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 657 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 20 mai, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions orales sans débat :

Question n° 3526. — M. Diligent demande à M. le ministre de la construction : 1° s'il lui est possible d'établir un bilan précis des implantations industrielles nouvelles qui ont été réalisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais depuis le décret du 30 juin 1955 et de préciser le nombre d'emplois nouveaux qui ont été créés par ces implantations nouvelles ; 2° s'il peut lui donner le chiffre des diminutions d'emplois qui se sont produites parallèlement, pendant la même période, dans les industries traditionnelles de la région, notamment celles du textile et des houillères. Il appelle son attention sur le fait que, dans ces deux départements, pour faire face aux conséquences de l'évolution démographique et de la diminution de l'emploi dans les industries traditionnelles, il faudrait, entre 1960 et 1970, procéder à la création de plus de deux cent mille emplois nouveaux. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser les initiatives indispensables qui permettront à cette région de ne pas se trouver rapidement dans une situation de crise et de chômage.

Question n° 4408. — M. Bricout expose à M. le ministre du travail que la loi du 17 mars 1956, portant sur les prestations familiales et le salaire minimum interprofessionnel garanti a réduit d'un tiers les abattements de zone en vigueur à l'époque. Cette mesure avait été présentée, non pas comme un aboutissement, mais comme un pas important vers la suppression complète de ces abattements. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne compte pas, prochainement, procéder à la suppression définitive desdits abattements, seule façon de mettre fin aux multiples petites injustices qui frappent le monde salarié et, en tout premier lieu, les familles nombreuses établies dans les communes rurales.

Question n° 5530 — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les innombrables attentats dont sont victimes, depuis deux ans, les agents de la force publique du département de la Seine. Il lui signale que depuis le début de l'année, trois gardiens de la paix ont été tués et treize blessés. Il sait, par le discours prononcé par M. le ministre d'Etat, lors des obsèques du gardien Mignot et par l'audience que M. le ministre de l'intérieur a bien voulu accorder à la délégation du bureau du conseil municipal, que le Gouvernement est impressionné par l'importance du sacrifice imposé à la police parisienne et qu'il est décidé à y mettre fin ; il lui demande les mesures précises qu'il compte prendre, notamment par une nouvelle réglementation du port d'armes, une aggravation des peines résultant des infractions dans ce domaine et l'institution d'une procédure d'urgence contre les auteurs d'attentats commis contre les représentants de l'autorité, pour empêcher que ne se produise l'hécatombe de la police parisienne.

Question n° 1424. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que le coût de la reconstitution des dommages de guerres mobiliers, valeur 1939, a été maintenu au coefficient de réévaluation 20 ; qu'en raison des dévaluations successives et de l'augmentation constante du coût de la vie, ce coefficient ne correspond plus à la valeur actuelle de remplacement. Il lui demande s'il n'envisage pas de fixer un nouveau coefficient, par exemple 40, correspondant maintenant à la valeur de 1939.

Question n° 577. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que la décision de ne plus rembourser les sinistrés mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistrés établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistrés de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui sacrifie les sinistrés les plus pauvres.

II. — Questions orales avec débat :

Question n° 2966. — M. Habib-Deloncle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour coordonner l'action entreprise en faveur de la vieillesse et pour manifester aux personnes âgées la solidarité de l'ensemble de la nation. (2e appel.)

Question n° 5089. M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'industrie, devant les problèmes posés à l'échelon national par l'exploitation du gisement de Lacq, problèmes dont les décisions ressortissent à au moins sept ministères, si la politique générale que son Gouvernement entend suivre en matière énergétique garantit, dans les zones d'exploitation d'un gisement, la sécurité des personnes et la protection des biens et la date à laquelle il compte en assurer l'application à la zone de Lacq.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 20 mai, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 1er décembre 1959.

PENSIONS DES CONDUCTEURS DE CHANTIERS ET AGENTS DES PONTS ET CHAUSSÉES (L. 70)

Page 3098, 2e colonne, article 2, 2e ligne :

Lire : « ... pour le maintien des anciennes dispositions seront réintégrés... ».

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 12 mai 1960.

ORIENTATION AGRICOLE

Page 812, 2e colonne, article 8, 2e alinéa, 1re et 2e lignes :

Lire : « ... est celui constaté par l'arrêté ministériel... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Malleville a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Duflot et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer au ministre des armées un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires pour récompenser les combattants volontaires de la Résistance (n° 616).

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Van der Meersch tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 en faveur des soldats agriculteurs servant en Algérie (n° 621).

M. Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative à la réorganisation de la musique de la garde républicaine de Paris (n° 622).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delemontex tendant à rendre applicables aux entreprises hydro-électriques placées sous le régime de l'autorisation les dispositions de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifié par l'article 17, paragraphe Ier, de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, relatives à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydro-électriques concédées (n° 584).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Thorez tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 54), en remplacement de M. Battesti.

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lacroix tendant à reporter à une date ultérieure l'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 155), en remplacement de M. Battesti.

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à appliquer aux départements algériens et aux départements de la Saoura et des Oasis le décret n° 58-1285 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence exclusive des tribunaux de grande instance et d'instance pour connaître des actions en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle portées devant les tribunaux judiciaires et résultant des dommages causés par les véhicules (n° 606).

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à appliquer aux départements algériens et aux départements de la Saoura et des Oasis les dispositions du décret n° 59-790 du 4 juillet 1959 et de la loi n° 59-1483 du 28 décembre 1959 relatifs à la revision des baux commerciaux (n° 607).

M. Malleum a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à réformer, en matière musulmane, certaines dispositions relatives à l'appel et à l'opposition (n° 608).

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à modifier les articles 256 et 259 du code de procédure civile (n° 609).

M. Malleum a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet relative à la signification d'actes de procédure en matière musulmane (n° 610).

M. Malleum a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Molinet tendant à organiser l'absence en Grande et Petite Kabylie (n° 611).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (n° 631).

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5742. — 19 mai 1960. — **M. Faïala** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 57-1336 du 28 décembre 1957 permettait, lorsque l'Etat en avait prononcé la désaffectation, de rétrocéder aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit les terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes ou de toute utilisation militaire. Or, l'ordonnance du 23 octobre 1958 a abrogé les dispositions rappelées ci-dessus sans tenir compte des intérêts des agriculteurs frappés par l'expropriation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux agriculteurs expropriés de rentrer en possession de leurs anciens biens.

5744. — 19 mai 1960. — **M. Devemy** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quels sont les critères retenus par le Gouvernement en vue de procéder à l'harmonisation des circonscriptions administratives régionales ; 2° quelles consultations ont été faites tant auprès des administrations départementales qu'auprès des parlementaires et des représentants des collectivités locales avant que les décisions ne soient prises ; 3° si les dispositions ainsi arrêtées constituent le point de départ d'une modification d'ensemble des structures administratives actuelles et, dans ce cas, si les parlementaires seront informés et consultés préalablement.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

5733. — 19 mai 1960. — **M. Jean Lainé**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret récent, n° 60-111, en application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 fixe de nouvelles modalités et de nouveaux plafonds pour l'amortissement dégressif des biens d'équipement ; ces nouvelles dispositions doivent, à la fois, stimuler les investissements industriels, assurer une meilleure productivité des entreprises équipées de matériel moderne, et relancer, par de nouvelles commandes, l'important secteur de construction des biens d'équipement. Il lui demande : 1° si la législation actuelle des investissements agricoles accorde des avantages équivalents pour le matériel de production agricole ; 2° quelles dispositions envisage le Gouvernement pour établir l'égalité fiscale complète des investissements agricoles et des investissements industriels.

5734 — 19 mai 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des armées** si un mobilisé, réformé devant la commission de réforme militaire RT n° 2, 30 p. 100 (surdité bilatérale) classé service auxiliaire, doit être considéré comme « apte physiquement » et, de ce fait, doit en cas d'hostilités être mis à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur le front des combats.

5735. — 19 mai 1960. — **M. Jean Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes âgées et les grands infirmes civils n'ont pour vivre, depuis plusieurs années, que des pensions ou allocations qui totalisent avec leurs ressources propres des sommes notoirement inférieures au minimum vital, alors que le coût de la vie a augmenté entre 1956 et 1960 de 27,6 p. 100. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, et dans quels délais, pour remédier à une situation aussi inhumaine et donner satisfaction aux réclamations généralement faites par les grandes associations et qui portent sur les points suivants: 1° élévation des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale à un minimum de 50 p. 100 du salaire de référence; 2° augmentation des pensions de la sécurité sociale et des allocations de l'aide sociale à la moitié au moins du S. M. I. G.; 3° élévation du plafond de ressources à l'égalité du S. M. I. G.

5736. — 19 mai 1960. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les anciens combattants des forces françaises libres entrés à la sûreté nationale après la Libération sont très désavantagés par rapport à leurs collègues engagés dans ce corps pendant la guerre par les autorités de fait de l'époque. Il est bien évident que l'ancienneté de ceux-ci leur a facilité l'octroi des postes les plus intéressants au point de vue du déroulement de leur carrière. Il lui demande, sans entrer dans le détail de certaines questions irritantes ayant trait aux opinions politiques des uns et des autres dans une époque aussi grave de notre histoire, s'il n'estime pas que les anciens F. F. L. ont des titres prioritaires à la confiance de leurs chefs de la sûreté nationale et ce qu'il compte faire pour que ces titres soient affirmés par une juste promotion de leurs possesseurs.

5737. — 19 mai 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact que l'emploi de la testostérone a été interdit dans le cas d'une thérapeutique appliquée à des enfants de moins de quinze ans et, dans l'affirmative, si ses services n'ont pas ainsi porté atteinte à la liberté thérapeutique, alors qu'il aurait suffi d'alerter le corps médical en inscrivant ce médicament à un tableau de toxique.

5738. — 19 mai 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 7 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 du code de la famille et de l'aide sociale accorde l'exonération des cotisations patronnales à la sécurité sociale et aux allocations familiales, aux grands infirmes, vivant seuls ou

avec une personne à charge et dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne. Par contre, cette exonération n'est pas accordée à un grand infirme marié dont l'état nécessite également l'assistance d'une tierce personne, même si les ressources du ménage sont extrêmement modestes. Il lui demande si, en accord avec le ministre du travail, il ne pourrait pas faire bénéficier de ladite exonération, les grands infirmes mariés tant que les ressources du ménage ne dépasseraient pas un plafond fixé par décret.

5739. — 19 mai 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que selon l'arrangement franco-suisse du 15 octobre 1935 les frontaliers sont imposés, pour les revenus provenant de leur travail, à leur domicile, et demande: 1° si, en raison de la réforme fiscale, les employeurs en France n'auront plus à régler le versement forfaitaire sur les salaires alloués aux frontaliers suisses, l'imputation du versement forfaitaire sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'étant pas possible; 2° si, pour le même motif, le frontalier français travaillant dans certains cantons suisses, est dispensé de payer, en France, au percepteur, le versement forfaitaire puisque celui-ci devrait ensuite être imputé sur l'impôt sur le revenu, ce qui constituerait une complication bien inutile.

5740. — 19 mai 1960. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 20 p. 100 et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale accordée en application de l'article L 381 du code de la sécurité sociale et à qui a été supprimée la pension servie par la caisse régionale de sécurité sociale, à la suite d'un nouvel examen de l'intéressé par la commission de réforme qui a eu pour effet de faire reconnaître l'affection invalidante comme étant d'origine militaire et de porter la pension militaire au taux de 30 p. 100 (application de l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1947); étant donné que le montant de la nouvelle pension militaire est inférieur à la pension de la sécurité sociale, l'intéressé a sollicité l'attribution d'une pension différentielle portant tout au moins le montant total des sommes perçues au taux de la pension de la sécurité sociale; cette demande a été rejetée par la commission gracieuse préalable comme ne pouvant être satisfaite dans l'état actuel des textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme du régime des prestations de la sécurité sociale, pour que, dans des situations de ce genre, l'intéressé puisse, soit bénéficier de la pension la plus élevée, soit obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement d'une pension différentielle.

5741. — 19 mai 1960. — **M. Diligent** demande à **M. le Premier ministre** quels sont, depuis le 1er janvier 1959: 1° le nombre de saisies qui ont été effectuées tant contre des quotidiens que contre des publications hebdomadaires ou mensuelles dans la Métropole et en Algérie; 2° le nombre de ces saisies qui ont été suivies de poursuites judiciaires; 3° le nombre de condamnations qui ont été prononcées à la suite des dites poursuites judiciaires.

5743. — 19 mai 1960. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour soulager les agriculteurs cruellement victimes du gel, il n'envisagerait pas la possibilité de leur attribuer des exemptions de hors-quantum pour la campagne prochaine correspondant au sinistre, avec autorisation de transfert pour la partie non utilisée par eux.

5745. — 19 mai 1960. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation logement sont victimes de l'interprétation restrictive des textes régissant l'attribution et le calcul de cette allocation; qu'en effet, un certain nombre de locataires ont vu leur loyer augmenter dans le courant de l'année 1959, mais que certains organismes payeurs de l'allocation entendent calculer celle-ci sur la base du loyer pratiqué au 1er janvier de chaque année; que, par contre, en application de la circulaire 119/SS complétée par la circulaire 9/SS du 29 janvier 1952, d'autres organismes ont accepté de prendre comme base de calcul le loyer réellement payé; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales de la région parisienne jusqu'à l'automne 1959, avait accepté de reviser les allocations logement sur la base des loyers au 15 avril 1959; que pareillement, dans certaines administrations ou certains grands services publics, telle la Société nationale des chemins de fer français, la circulaire 119/SS susvisée a été interprétée d'une manière très favorable pour le personnel alors qu'elle a été interprétée restrictivement dans d'autres administrations; qu'il en résulte des différences de traitement très considérables entre les bénéficiaires de l'allocation logement; qu'il semblerait normal que l'allocation logement soit calculée sur le loyer réellement payé et non sur la base du loyer payé à une date déterminée et devenue fictive en raison d'augmentations intervenues dans le courant de l'année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'allocation logement corresponde, pour les bénéficiaires, à une réelle compensation des charges parfois anormales qui leur sont imposées par les augmentations de loyer pratiquées en particulier dans certains immeubles de construction récente.

5746. — 19 mai 1960. **M. Lurie** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le département de l'Hérault, les tarifs de remboursement de la sécurité sociale présentent des disparités choquantes en ce qui concerne la biologie par rapport aux autres cas. C'est ainsi que, depuis 1952, le remboursement de la lettre « C » a bénéficié de 133 p. 100 d'augmentation, celui des produits pharmaceutiques de 100 p. 100, alors que la lettre « B » ne s'est vu attribuer que 20 p. 100 de hausse. Il lui demande les raisons d'un tel décalage et ce qu'il envisage de faire pour remédier d'urgence à ce qui semble être une réelle injustice.

5747. — 19 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître: 1° le nombre total des préfets et sous-préfets ayant une affectation ou susceptibles d'en obtenir une; 2° le nombre de préfets et de sous-préfets dans un poste géographique; 3° le nombre de préfets et de sous-préfets détachés dans des fonctions étrangères à son administration; 4° le nombre de préfets et de sous-préfets actuellement sans affectation.

5748. — 19 mai 1960. — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant l'intervention du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les grands mutilés de guerre, possesseurs d'un poste de télévision, étaient exonérés du paiement de la taxe de la télévision par application de l'article 106 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, à la seule condition que leur taux d'invalidité soit de 100 p. 100; que ledit décret n° 58-963 a imposé d'autres conditions pour obtenir l'exemption de taxe de télévision, notamment celle de ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive et taxes proportionnelles), condition qui entraine un grand mécontentement chez les mutilés à 100 p. 100, semblable à celui qu'ils ont manifesté lors du retrait de leur pension d'anciens combattants. Il lui demande si cette disposition du décret du 11 octobre 1958 ne peut être rapportée.

5749. — 19 mai 1960. — **M. Mainguy,** tenant compte du fait que certaines communes suburbaines ne disposent plus du terrain suffisant pour l'implantation de nouveaux groupes H. L. M., demande à **M. le ministre de l'intérieur** si ces communes ont la possibilité de s'entendre avec le mouvement d'aide au logement pour assurer le relogement de leur cas sociaux les plus déshérités.

5750. — 19 mai 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par lettre du 4 avril écoulé, demeurée sans réponse, il l'a saisi personnellement des modifications apportées par la C.T.U. (Compagnie de transports urbains) à ses tarifs, à ses horaires et à son fonctionnement en général. Il lui rappelle que la C.T.U., bien qu'elle gère librement ses services, est assujettie à la réglementation sur la coordination des transports ferroviaires et routiers; que son réseau est exploité dans la zone des transports parisiens; qu'une lettre de protestation adressée le 26 avril au président du comité provisoire des transports parisiens est également demeurée sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les intérêts des usagers de la C.T.U. soient sauvegardés et si, dans cette intention, il envisage de prendre un décret pour qu'aucune modification du service ou des tarifs puisse être homologuée sans l'accord des collectivités locales intéressées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4601. — **M. Duthell** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955, ont été expressément dispensés de la taxe de publicité foncière les actes et documents visés à l'article 1283 du code général des impôts, c'est-à-dire, notamment, les actes relatifs aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, et que cet article 6, en son dernier alinéa, précise que l'octroi de la dispense de taxe, lorsqu'elle est corrélative à une exonération de droits d'enregistrement, est subordonnée à la production d'un certificat délivré par l'inspecteur de l'enregistrement attestant que les justifications régulières de cette exonération lui ont été fournies. Et lui demande: 1° si la représentation au conservateur des hypothèques, pour prendre inscription en vertu d'un acte de la nature de ceux dont il vient d'être parlé, de la grosse dudit acte, laquelle contient mention d'enregistrement constatant que le receveur de l'enregistrement n'a rien perçu comme enregistrement, ne peut pas être considérée comme constituant le certificat prévu par le dernier alinéa précité de l'article 6 dudit décret. Faisant observer qu'il s'agit là, en effet, de l'énonciation d'un acte authentique indiquant que le receveur n'a rien perçu et qu'il s'ensuit nécessairement que les justifications nécessaires ont dû lui être fournies; 2° si le conservateur des hypothèques a perçu à tort cette taxe de publicité foncière, si le directeur de l'enregistrement peut opposer à une demande en restitution de cette taxe une fin de non-recevoir basée sur l'article 847 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du

décret n° 55-472 du 30 avril 1955, lui faisant observer qu'une telle fin de non-recevoir aurait pour conséquence de priver d'un avantage légal des contribuables particulièrement intéressants et serait illogique du fait que les provisions versées par les notaires au bureau des hypothèques ne se rapportant jamais à un acte déterminé, mais à l'ensemble des actes de ce notaire, l'on ne peut pas dire que le notaire a versé, sciemment et d'avance, une somme pour la taxe de publicité foncière se rapportant à l'acte en question, de sorte que, même si l'on admettait qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute du conservateur, la demande en restitution, ne portant pas sur un versement spécial fait à tort par le notaire, ne devrait être régie que par les règles générales de la répétition de l'indû. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée concerne une affaire particulière qui fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents de la direction générale des impôts. La décision qui sera prise par l'administration dans cette affaire sera, le moment venu, portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

4666. — M. Rault expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable dont les stocks ont été détruits par faits de guerre et qui, ayant été obligé de tout abandonner en raison des événements de guerre, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire les déclarations requises par la législation fiscale pour l'exercice au cours duquel les stocks ont été détruits; il en résulte que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction au cours d'aucun exercice pour la détermination du bénéfice imposable; il lui demande si, dans ces conditions, les indemnités versées à l'intéressé, pour reconstitution des stocks détruits, au titre de la législation sur la réparation des dommages de guerre, doivent être réintégrées dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues ou si, au contraire, elles ne doivent pas être exonérées de tout impôt, étant donné que, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 24 juin 1954 (Débats A. N. du 25 juin 1954, page 3053) par M. le secrétaire d'Etat au budget, il semble que l'imposition des indemnités pour reconstitution de stocks ne semble plus justifiée, dès lors que la perte comptable des stocks n'a jamais été admise en déduction. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Lorsque des circonstances particulières ont empêché une entreprise sinistrée par faits de guerre d'établir la déclaration des résultats de l'exercice en cours à la date du sinistre, la perte correspondant à la valeur comptable des marchandises détruites a pu, en tout ou en partie, se trouver compensée par la non-imposition des bénéfices d'exploitation réalisés pendant le même exercice antérieurement au sinistre. En tout état de cause, dans les cas, sans doute exceptionnels, où la perte de stocks détruits par faits de guerre ne serait pas, en fait, venue en déduction des bénéfices imposables, la limitation à cinq années de la durée du report déficitaire fixée par l'article 44 du code général des impôts ou, sous le nouveau régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, s'opposerait actuellement à la déduction de cette perte du montant des bénéfices des exercices non encore couverts par la prescription (en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 11 décembre 1959, requête n° 43221). Dans ces conditions, et étant donné qu'elles présentent, en principe, le caractère de bénéfices d'exploitation, au même titre que le gain qui aurait été réalisé sur la vente des stocks sinistrés s'ils n'avaient pas été perdus, les indemnités pour reconstitution de stocks allouées aux entreprises sinistrées par faits de guerre doivent être rattachées aux bénéfices imposables de l'exercice au cours duquel elles sont perçues. Il est toutefois précisé qu'en vue d'alléger la charge fiscale résultant de l'imposition de ces indemnités, certains tempéraments ont été apportés par la loi au principe rappelé ci-dessus. Ces tempéraments — qui ont pour effet, suivant la situation propre à chaque entreprise, soit de réduire directement le montant de l'impôt normalement exigible sur les indemnités en cause, soit d'en différer l'imposition, soit enfin de les répartir, pour l'établissement de l'impôt, sur l'année de leur perception et les quatre années suivantes — sont de nature à tenir compte, dans la plus large mesure possible, de la situation particulière des entreprises visées par l'honorable parlementaire.

4758. — M. Junot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la circulaire ministérielle n° 41-861/Gend. A. C. le ministre des armées a prescrit aux commandants d'unités de gendarmerie d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'administration des domaines, tendant à la régularisation de l'occupation par les personnels militaires de la gendarmerie des logements détenus par l'Etat à un titre quelconque en stipulant « la concession de logement par nécessité absolue de service comporte la gratuité et la prestation du logement nu ». L'occupation de logement par l'ensemble des militaires de la gendarmerie se trouve déjà régularisée à titre définitif, tant au point de vue titre d'occupation, qu'au point de vue redevance. Dans ces conditions, les demandes de l'espèce sont sans objet et il n'y a pas lieu de fournir les renseignements dont il s'agit. Il lui demande : 1° quel est le montant annuel des crédit alloués au ministère des armées pour assurer le paiement des loyers des militaires de la gendarmerie et de la garde de Paris ; 2° quel est le montant annuel des économies réalisées par le ministère des armées au préjudice des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais depuis 1949 ; 3° sur quel chapitre du budget sont reversés par le ministère des armées les crédits non employés au paiement des loyers des militaires de la garde de Paris logés à leurs frais. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les crédits alloués au ministère des armées pour assurer le paiement des loyers des immeubles occupés par la gendarmerie et la garde de Paris atteignent pour 1960, 29 millions de nouveaux francs (budget des armées, section commune, chapitre 35-51, art. 1er) ; 2° les militaires de la garde de Paris ne sont pas logés à leurs frais depuis 1949 et ne subissent de ce fait aucun préjudice. La majeure partie d'entre-eux sont logés dans des casernes appartenant à la ville de Paris. D'autres occupent des logements particuliers, faute de place dans les casernes. Dans tous les cas, le ministère des armées supporte seul et directement la charge des loyers ; 3° les crédits ouverts au chapitre 31-51 du budget des armées, section commune, sont donc, dans ces conditions, employés dans leur totalité selon la destination prévue à la loi de finances.

4771. — M. Arthur Conte demande à **M. le ministre des finances et des affaires écommiques** de lui préciser sur quelles bases sont calculés les impôts sur les bénéfices agricoles dus par le preneur et le bailleur en cas de métayage, compte tenu du partage des fruits et des charges. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse — En vertu des dispositions de l'article 77 du code général des impôts, et sauf en cas d'option pour le régime de bénéfice réel, le bailleur et le métayer sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques chacun pour la part du bénéfice forfaitaire de l'exploitation, calculé comme pour le propriétaire exploitant, correspondant à sa participation dans les bénéfices ou dans les produits. D'une manière générale, la proportion à retenir pour opérer cette répartition est fixée chaque année, conformément aux dispositions du même article, par la commission départementale des impôts directs, en fonction des usages locaux. Mais l'administration ne se refuse pas à retenir les proportions résultant des contrats qui lui sont présentés, si ces proportions diffèrent de celles qui sont généralement constatées, sous réserve d'un accord écrit du propriétaire et du métayer sur la répartition des bases respectives d'imposition.

4838. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les dispositions de la loi du 28 décembre 1959, portant aménagements fiscaux concernant la patente des établissements saisonniers, et lui demande de lui préciser si l'exonération saisonnière accordée s'applique également aux locaux loués en meublés. En effet, ceux-ci, qui contribuent à la prospérité de certaines petites stations de montagne, ne peuvent acquitter une patente annuelle pour seulement quelques semaines d'exploitation. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse — Les modifications apportées par l'article 51 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux du régime spécial dont bénéficient certains établissements saisonniers au regard de la patente ne concernent que les entreprises limitativement désignées à l'article 1182 du code général des impôts, à savoir: les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par la loi du 4 avril 1942, les restaurants et les établissements de spectacles ou de jeux. Elles restent donc sans incidence sur la situation des loueurs en meublé. Il est rappelé, toutefois, que ces contribuables peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 1462 dudit code, suivant lesquelles le droit fixe est réduit de moitié lorsque la durée d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an.

4854. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après des solutions antérieures, les intérêts sur dépôts d'associés étaient soumis à l'impôt sur créances, dépôts et cautionnements, sauf toutefois la portion réintégrée dans les bénéfices taxables à B. I. C. qui devaient payer l'impôt sur le revenu des valeurs par la déclaration trimestrielle à l'enregistrement de la société, il lui demande si cette solution très compliquée et le plus souvent perdue de vue ne devrait pas être modifiée du fait de la loi de réforme fiscale, la totalité des intérêts étant soumise à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Dans la mesure où ils sont admis dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ont le caractère de revenus de créances, dépôts ou comptes courants; comme tels, ils sont assujettis, sur déclaration, au nom des bénéficiaires à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En revanche, si, par application de l'article 212 du code général des impôts, ces intérêts sont compris, en tout ou en partie, dans le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ils doivent, à due concurrence, être traités comme des éléments de ce bénéfice non demeurés investis dans le patrimoine social et revêtant, de ce fait, le caractère de revenus distribués, au sens des articles 109 et 110 dudit code. Toute autre interprétation aurait pour résultat de rompre l'unité du régime institué par ces derniers articles, qui déterminent les revenus distribués à partir des bénéfices retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

4905. — M. Mondon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 1649 *septies* du code général des impôts, quant à la nullité de la procédure, dans le cas où le contribuable n'a pas été avisé de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix lors d'une vérification fiscale; 2° dans le cas où cette nullité serait acquise, si l'administration a la possibilité de reprendre l'enquête et d'engager une nouvelle procédure. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — 1° et 2° Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la nullité de la procédure entraîne la nullité de la vérification de la comptabilité et, corrélativement, des impositions supplémentaires qui ont pu être établies. Mais, du fait de cette nullité, et conformément aux principes généraux du droit, l'administration est fondée à recommencer la procédure et, notamment, nonobstant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du code général des impôts, à procéder régulièrement à une nouvelle vérification sur place des résultats des exercices ainsi précédemment vérifiés, dans la mesure, bien entendu, où ces exercices ne sont pas encore couverts par la prescription.

5122. — M. Chauvet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 8 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 prescrivant que les coupons d'obligations portant un numéro pair doivent être mis en paiement avec le coupon impair de l'échéance précédente, a pour conséquence, notamment, de modifier implicitement l'article 255 du code général des impôts, la prescription quinquennale atteignant les coupons impairs, tandis que les coupons pairs seraient définitivement acquis à l'Etat au bout de quatre ans et six mois. S'il en était ainsi les organismes émetteurs supporteraient injustement une double charge en ce qui concerne les coupons pairs présentés séparément au cours des derniers six mois de la période quinquennale, remarque faite que chaque coupon conserve son individualité juridique, ainsi que le précise la réponse de la direction du Trésor, par lettre adressée à l'A. N. S. A. le 3 juin 1949. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — En vertu de l'article 8 du décret du 30 octobre 1948, les sociétés sont tenues de mettre simultanément en paiement, les coupons pair et impair. Mais les deux coupons n'en gardent pas moins leur individualité juridique propre et la prescription édictée par l'article 255 du code général des impôts n'est acquise à l'Etat que dans le délai de cinq ans à compter de la date primitive d'échéance de chaque coupon.

5142. — M. Collette expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé 2 millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1211 du code général des impôts. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur 1 million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession: chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement. (*Question du 9 avril* 1960.)

Réponse. — D'après une jurisprudence constante, fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil, le partage pur et simple de la succession du défunt doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base pour la liquidation des droits de mutation par décès. Ces droits doivent donc être calculés non sur la quote-part revenant à chaque héritier dans l'ensemble de la masse héréditaire, mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant. Lorsque le partage intervient après le dépôt de la déclaration de succession, la liquidation de l'impôt doit être revisée en conséquence. Si cette liquidation entraîne l'exigibilité d'un supplément de droits, comme tel paraît être le cas dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, les héritiers sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire dans les six mois à compter de la date du partage, sous peine de l'amende édictée par l'article 1805 du code général des impôts. Dans l'hypothèse inverse où le partage fait ressortir un excédent de perception, les droits perçus en trop sont restituables à la demande des héritiers dans les limites de la double prescription d'un an à partir de la date du partage et de cinq ans à compter de la perception. (Code général des impôts, art. 1981, 2e alinéa.)

5183. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration est d'accord, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, pour reconnaître l'inexigibilité des taxes sur le chiffre d'affaires sur les agios de prorogation d'échéance lorsqu'il s'agit d'un contrat stipulant un prix comptant et que le paiement différé résulte dans la remise d'une traite pour le prix stipulé au contrat, le règlement des frais d'agios étant effectué par chèque de l'acheteur. Or, il n'y a pas de doute que seule présente un caractère essentiel pour cette interprétation juridique la situation suivante: 1° la prorogation d'échéance est un mode de règlement non prévu au contrat d'origine; il y a sur ce point défaillance de l'acheteur donnant lieu au paiement de dommages-intérêts; 2° le mode de règlement du paiement différé et des frais d'agios est exactement celui prévu par la jurisprudence du conseil d'Etat. Il lui demande si l'administration est d'accord pour admettre la solution ci-dessus. (*Question du 23 avril* 1960.)

Réponse. — Outre la réalisation des deux conditions exposées par l'honorable parlementaire, il faut, pour que les agios de prorogation d'échéance échappent à l'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires, que le créancier ne bénéficie dans l'opération d'aucune recette supplémentaire, c'est-à-dire qu'au jour convenu pour le paiement comptant, la somme versée par l'escompteur, augmentée du montant du chèque représentant les frais d'agios, corresponde au prix prévu au contrat. Il est observé, au surplus, que toute pratique systématique de report d'échéance aurait pour résultat de transformer, en fait, les ventes au comptant en ventes à terme. Dès lors, la première des conditions exigées ne se trouverait pas réalisée.

5211. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** s'il est fait obligation formelle, aux receveurs spéciaux d'offices publics d'H. L. M. de timbrer les quittances qu'ils délivrent; et dans l'affirmative s'il ne serait pas possible d'envisager d'exempter du droit de timbre les quittances délivrées par les receveurs spéciaux au même titre que les quittances délivrées par les comptables du Trésor assurant les fonctions de receveur d'un office d'H. L. M. (*Question du 23 avril* 1960.)

Réponse. — L'article 1292 du code général des impôts dispense du droit de timbre édicté par l'article 912 de ce code, les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics. Mais, en vertu du même texte cette exemption n'est pas applicable aux quittances délivrées par les agents comptables ou comptables particuliers des organismes entrant dans les prévisions de l'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1912 (code général des impôts, annexe IV, art. 169 et 170), pris pour l'application de l'article 1 de la loi du 28 juin 1911 (même code, art. 1651) et parmi lesquels figurent les offices publics d'habitations à loyer modéré. Les reçus établis par les receveurs particuliers de ces offices et dont le montant excède 2,50 nouveaux francs sont donc obligatoirement soumis au timbre, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 1291 du code précité en ce qui concerne les quittances de sommes réglées par voie de chèque ou de virement bancaire ou postal. Il n'est pas possible de déroger à la règle susvisée en faveur des offices d'H. L. M.

5221. — M. François Valentin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1951 un commerçant d'une ville sinistrée a acquis, dans cette ville, une propriété formée de deux corps de bâtiment bombardés au cours de la guerre et les créances de dommages de guerre correspondantes; que l'un des corps a été entièrement rasé et reconstruit, l'autre largement réparé; que, pour le premier de ces bâtiments, la partie consacrée à l'habitation représente 112 mètres carrés sur un total de 188, le surplus étant consacré à l'usage commercial. Il lui demande si, l'intéressé étant décédé en 1958, ses héritiers sont en droit de bénéficier des dispositions de l'article 1211 du code général des impôts, exonérant des droits de première mutation les immeubles reconstruits par dommages de guerre sous condition que les trois quarts au moins soient destinés à l'habitation, alors même que les travaux énoncés ci-dessus n'ont pas exigé reconstruction totale de l'immeuble. (*Question du 23 avril* 1960.)

Réponse. — Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le corps de bâtiment qui a été entièrement reconstruit est susceptible de bénéficier de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 1211 du code général des impôts s'il constitue matériellement un immeuble distinct du bâtiment qui a été simplement endommagé et réparé. La question posée est donc une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu de manière précise qu'après enquête. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse du défunt, ainsi que la date de son décès.

JUSTICE

4329. — M. Malleville attire l'attention de **M. le ministre de la justice,** sur la situation des femmes divorcées, mères de famille, au regard de la législation sur les loyers et plus précisément en ce qui concerne le droit au maintien dans les lieux. Il lui demande quelles sont les mesures qui permettent à la femme divorcée de continuer à loger sa famille dans l'appartement qu'elle occupait pendant son mariage, et plus spécialement lorsque le divorce a été prononcé aux torts du mari et que celui-ci était titulaire de l'engagement de location. (*Question du 13 février* 1960.)

2° *Réponse.* — La transmission du droit au bail ou au maintien dans les lieux en cas de dissolution des liens du mariage se heurte à un certain nombre de difficultés. Celles-ci existent d'ailleurs non seulement en cas de divorce, mais également en cas de décès de l'un des époux. Ces difficultés proviennent d'une part, des règles à suivre pour la liquidation du régime matrimonial adopté par les époux, et, d'autre part, des dispositions relatives à la dévolution des

biens en cas de décès de l'un d'eux. Elles sont, en outre, rendues plus délicates encore par le fait que la jurisprudence de la cour de cassation ne semble pas encore définitivement fixée sur la nature juridique du droit au bail d'un locat d'habitation. La 2e chambre civile de la cour de cassation a déclaré que le droit au bail de l'appartement commun constituait un bien de communauté (cass. civ. 3 mars 1955, Bulletin cass. 1955, II, n° 129); la chambre sociale, statuant il est vrai sur l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, a eu tendance, au contraire, à considérer que le droit au bail était un droit personnel ne tombant pas en communauté (cass. soc. 27 février 1959, Bull. cass. IV, n° 316). L'assemblée plénière ne s'est pas encore prononcée sur ce point. Il peut, dans certains cas, paraître souhaitable, dans un intérêt social et familial, d'accorder à certains ayants droit et, notamment, au conjoint au profit duquel le divorce a été prononcé, au conjoint qui a la garde des enfants ou au conjoint survivant, une protection supérieure à celle dont il dispose actuellement. Il serait délicat, semble-t-il, de rechercher, dans le cadre d'une réforme des régimes matrimoniaux ou du régime successoral, une solution à des difficultés essentiellement liées à l'existence d'une crise du logement qui, pour être grave, n'est pas moins temporaire. En revanche, la législation sur les loyers pourrait être modifiée en vue d'accroître les droits du conjoint demeuré seul. Diverses propositions de loi ont été déposées à cet effet sur le bureau de l'Assemblée nationale; notamment les propositions nos 542 et 513. Le Gouvernement pour sa part, procède à l'élaboration d'un texte tendant à compléter l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 en vue d'accorder un droit de jouissance sur le logement au conjoint survivant ou divorcé.

5034. — M. Habib-Deloncle demande à **M. le ministre de la justice** si les propos récemment prêtés, par la presse, au grand chancelier de la Légion d'honneur sont bien exacts; dans l'affirmative, il désire connaître les mesures prises pour rappeler à l'ordre ce haut dignitaire qui tient, d'une part, pour « abusives » les nominations réservées par le législateur à une catégorie de Français particulièrement méritante; « les déportés résistants » et, d'autre part, pour simplement « honorables mais non éminents » les mérites des combattants d'Algérie. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La lecture intégrale de l'allocution prononcée par le grand chancelier de la Légion d'honneur, le 21 mars 1960, et que vise l'honorable parlementaire, permet de ne pas conserver l'impression qu'est susceptible de laisser l'examen de certains de ses éléments, lorsqu'ils sont isolés de leur contexte.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5279. — M. Waldeck Rochet appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le mécontentement grandissant des techniciens des télécommunications qui est dû à l'insuffisance de leur rémunération et au retard apporté à la prise en considération de leurs revendications spécifiques: élaboration d'un nouveau statut, attribution d'une indemnité de technicité, réforme des catégories B, C, D (contrôle des installations mécaniques, agents des installations, ouvriers d'état). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de donner, enfin, à ces problème les solutions conformes à l'équité et à la qualification technique des personnels en cause. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le ministère des postes et télécommunications a fait ce qui était en son pouvoir pour que la situation des personnels intéressés soit améliorée dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service et les impératifs budgétaires. D'ores et déjà des résultats non négligeables ont été obtenus parmi lesquels on peut notamment citer l'octroi d'une indemnité spéciale provisoire à un certain nombre de catégories et la création d'emplois d'avancement pour les ouvriers d'état. En outre, les contrôleurs des installations électromécaniques vont bénéficier de la réforme de la catégorie B dont la mise au point se poursuit activement.

TRAVAIL

5244. — M. Guillon appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt qui s'attache à ce que soit développé le dépistage systématique du cancer dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas: 1° d'en faire une obligation, tout au moins dans les villes où existent des centres officiels de dépistage; 2° à défaut, de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences, 3° de favoriser, par le moyen des fonds d'action sanitaire et sociale, l'action de celles des collectivités qui, les premières, s'engageraient à pratiquer le dépistage dans leur personnel. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Au cas où le dépistage systématique du cancer serait possible — ce qui, en l'état actuel de la science, n'est pas certain — il n'appartiendrait pas au ministre du travail, quel qu'en soit l'intérêt, de le rendre obligatoire dans les administrations, collectivités publiques, entreprises nationalisées, etc. Ce problème relève en effet du Gouvernement tout entier, et plus particulièrement du ministre de la santé publique et de la population. Il est cependant signalé que les examens de santé gratuits organisés par les caisses primaires de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 294 du code de la sécurité sociale, ont permis de diagnostiquer un certain nombre de cas de cancers méconnus; 2° il n'appartient pas davantage au ministre du travail de rendre obligatoire dans les grandes collectivités une propagande par films ou conférences. Toutefois, la caisse nationale de sécurité sociale et les différentes caisses du régime général de sécurité sociale participent largement au financement de l'éducation sanitaire; 3° le comité technique d'action sanitaire et sociale est chargé d'établir le programme d'action des caisses de sécurité sociale, dans le cadre du plan d'équipement sanitaire dressé par le ministre de la santé publique et de la population. En ce qui concerne la lutte contre le cancer, les caisses régionales ont été invitées à favoriser non seulement la création et l'équipement des services de soins et de diagnostic soit dans les hôpitaux, soit dans les centres anticancéreux, mais aussi l'installation et le développement de consultations spécialisées de dépistage dépendant des centres anticancéreux. Il a été prévu que 7 p. 100 en moyenne du budget d'action sanitaire et sociale des caisses régionales pouvaient être réservés à la lutte contre le cancer.

5242. — M. de Lacoste-Lareymondie expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à diverses dispositions générales d'ordre financier; « le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat » et que « les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront « être remboursées aux intéressés ». Il lui demande si les caisses de sécurité sociale sont bien tenues de procéder au remboursement prescrit par ce texte, sur la base de la différence entre le taux de cotisation du régime général (actuellement 12,50 p. 100 pour la part patronale et 6 p. 100 pour la part ouvrière) et le taux de cotisation du régime spécial des fonctionnaires (actuellement 5,50 p. 100 pour la part patronale et 3 p. 100 pour la part ouvrière). (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'article 26 de l'ordonnance n° 58-896 du 27 septembre 1958 étant une disposition d'une portée générale, s'applique au régime général de la sécurité sociale, à tous les régimes spéciaux et aux régimes complémentaires. Il s'ensuit que les caisses de sécurité sociale sont tenues de rembourser la différence entre le taux de la cotisation à la charge des salariés affiliés au régime général pour tous les risques, soit 6 p. 100, et le taux de la retenue à la charge des salariés affiliés au régime général pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité (pension), soit 3 p. 100 (arrêtés des 16 octobre 1948 et 31 décembre 1958).

5252. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre du travail:** 1° quelle suite il entend donner à l'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958 estimant que le décret du 28 juillet 1955 n'a pas créé un nouveau corps des personnels des directions régionales de la sécurité sociale. La date d'effet du décret n° 55-1145 du 29 août 1955 étant celle du 1er janvier 1955, ne pense-t-il pas que la situation de chaque agent devrait être réexaminée pour tenir compte de l'arrêt de la haute juridiction, 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la pénurie actuelle de personnel dans les directions régionales de sécurité sociale, le recrutement des agents qualifiés nécessaires étant presque impossible en raison de l'insuffisance de la rémunération de ces personnes. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° L'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958 a confirmé en appel un jugement du tribunal administratif de Montpellier du 19 décembre 1956 qui annulait une décision ministérielle du 26 janvier 1956 rejetant une candidature à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal de la sécurité sociale du 7 février 1956 comme non recevable aux termes du décret n° 55-993 du 28 juillet 1955 relatif au nouveau statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale. La haute assemblée a considéré que le décret du 28 juillet 1955 précité a eu pour effet de modifier le statut du corps alors existant du personnel des directions régionales de la sécurité sociale et non de créer un corps nouveau. En conséquence, le droit acquis par le requérant sous le régime antérieur à ce décret de prendre part à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal devait être maintenu. Comme l'appel devant le conseil d'Etat n'est pas suspensif le jugement du tribunal administratif de Montpellier fut exécuté par arrêté du 27 juin 1957; le requérant qui avait été reçu à l'examen pour l'emploi d'inspecteur principal du 20 décembre 1956, fut reclassé comme s'il avait satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 7 février 1956. L'arrêt du conseil d'Etat du 10 décembre 1958 n'a fait que confirmer cette mesure de reclassement. Par ailleurs, le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a, au titre du tableau II annexé, fait précéder de l'indication suivante la liste des échelles indiciaires des emplois des directions régionales de la sécurité sociale correspondant au nouveau statut particulier: « Classement prenant effet au 1er janvier 1955 pour les revisions indiciaires et à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires pour les emplois créés ». Considérant que d'après l'arrêt du conseil d'Etat les emplois correspondant au décret du 28 juillet 1955 ne sont pas des emplois nouvellement créés et que, par conséquent, les nouvelles échelles indiciaires sont applicables dès le 1er janvier 1955 un syndical de personnel a formé un pourvoi devant le tribunal administratif de Paris pour obtenir le paiement des traitements correspondant aux nouvelles échelles indiciaires à compter du 1er janvier 1955 au lieu de 30 juillet 1955, date d'effet du décret du 28 juillet 1955. Le jugement n'est pas encore rendu et l'administration ne pourra envisager qu'ultérieurement les mesures à prendre le cas échéant. 2° La pénurie actuelle

de candidats aux concours des directions régionales de la sécurité sociale s'inscrit dans le cadre général des difficultés de recrutement dans la fonction publique. Toutefois, le ministère du travail a déposé auprès des services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et auprès du ministère des finances et des affaires économiques des projets de reclassement indiciaire et de revision statutaire propres à améliorer la situation du personnel. Aucune suite ne leur a été donnée à ce jour.

5331. — M. Hoguet demande à **M. le ministre du travail** s'il pense pouvoir distribuer aux familles allocataires le montant des sommes disponibles sur les cotisations perçues en 1959 par les caisses d'allocations familiales qui sont de l'ordre de 400 millions de nouveaux francs et d'assurer à l'avenir une autonomie totale aux fonds collectés au titre des prestations. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement étudie les améliorations qui pourront être apportées aux prestations familiales compte tenu de la situation financière des divers régimes de sécurité sociale intéressés. Il convient de noter que les excédents constatés en 1959 dans les caisses d'allocations familiales du régime général ont un caractère exceptionnel et ont pour origine les recouvrements de cotisations effectués en 1959 sur la base du taux de 16,75 p. 100 — taux ramené à 14,25 p. 100 à dater du 1er janvier 1959 en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959. Un relèvement du taux des prestations familiales ne pourra être envisagé que dans la mesure où les prévisions financières pour l'avenir feront apparaître un excédent de recettes permanent. En tout état de cause, le problème des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble de ces prestations aux fluctuations du coût de la vie, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes. Aussi, a-t-il décidé, par décret du 6 avril 1960 (*Journal officiel* du 9 avril), d'instituer, auprès du ministre de la santé publique et de la population, une commission chargée étudier les problèmes posés par la famille. Cette commission aura pour mission de présenter au Gouvernement les solutions à donner à ce problème dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

5370. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré social né en 1893 qui a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir cotisé régulièrement aux assurances sociales depuis le 1er juillet 1930. L'intéressé étant né avant 1895 ne peut totaliser trente années de cotisations et sa pension est calculée sur 113 trimestres d'assurance. Etant donné que cet assuré a été mobilisé du 2 août 1914 à fin 1919, il semblerait équitable que cette période puisse entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension de vieillesse, ainsi que cela est prévu dans la plupart des autres régimes de retraite, qu'il s'agisse des retraites de fonctionnaires ou du régime complémentaire de retraite des cadres et ouvriers et ce qui permettrait à certains assurés âgés de plus de trente-cinq ans en 1930 de bénéficier à soixante-cinq ans d'une retraite au taux plein. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'introduire dans la législation une disposition de ce genre. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — L'article L. 312 du code de la sécurité sociale prévoit, notamment, que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension. Ces dispositions ont pour but d'éviter que les assurés sociaux, dont les versements aux assurances sociales ont été interrompus pour une des causes susvisées, soient défavorisés par rapport aux assurés qui ont pu continuer de cotiser pendant la période considérée. Elles ne sauraient donc s'appliquer antérieurement au 1er juillet 1930, date de la mise en vigueur du régime des assurances sociales et, par conséquent, aux périodes de guerre 1914-1918. Il est signalé que, les années de mobilisation de 1914 à 1918 entrent en compte pour la détermination des droits à la pension des retraites ouvrières et paysannes pour les anciens combattants qui étaient affiliés à ce régime à la date de leur mobilisation. En outre, pour la justification des 25 années de travail salarié susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'article L. 616 du code de la sécurité sociale prévoit que sont assimilées à des périodes de salariat les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants qui étaient salariés ont été notamment mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 19 mai 1960.

1re séance: page **965**. — 2e séance: page **995**.

PRIX : 0,50 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.